

LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET LA REPRESSION DU CRIME D'AGRESSION

■ **Espoir MASAMANKI Iziri***

*Assistant à la Faculté de Droit / Université de Kinshasa
Département de Droit pénal et Criminologie*

RESUME

Conformément à la Résolution ICC-ASP/16/Res.5 du 14 décembre 2017, la Cour pénale internationale est désormais, à compter du 17 juillet 2018, compétente pour connaître les crimes d'agression commis par les ressortissants ou sur le territoire d'un Etat partie au Statut de Rome ayant ratifié les amendements à ce Statut à l'issue de la Conférence de révision de Kampala, en cas de renvoi par un Etat ou d'enquête ouverte proprio motu.

Cependant, elle pourra rencontrer plusieurs obstacles dans cette répression à la suite notamment de l'implication du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ce crime.

La présente étude se propose donc d'examiner ces obstacles, tout en exposant sur le crime d'agression.

INTRODUCTION

La Conférence diplomatique de Rome en 1998, qui a débouché sur l'adoption de la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale le 17 juillet 1998¹, n'a pas permis aux Etats de déterminer les conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale en matière de crime d'agression, malgré le fait que toutes les délégations se soient accordées sur le caractère « suprême » de ce crime². Ceci parce que les Etats n'ont pas trouvé de compromis sur le rôle que devait jouer le Conseil de sécurité en ce qui concerne notamment l'exercice de la

* L'auteur est aussi Avocat et Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit Pénal et Criminologie.

¹ La création de cette juridiction pénale internationale de nature permanente était le vœu de toute la communauté internationale qui voulait éviter la création d'un tribunal spécial à chaque fois que les crimes internationaux sont commis. Elle constitue à cet effet une avancée historique et radicale dans la codification et plus encore en l'espèce dans le développement du droit international. Les discussions pour la création de cette juridictions avaient été lancées depuis les années 1947 aux Nations-Unies dans le cadre de la Commission du droit international (Lire : J.-F. DOBELLE, « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, n°44, 1998, p. 356 ; Ph. KIRSCH, « La Cour pénale internationale : De Rome à Kampala », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, p. 25).

² Le procès de Nuremberg a considéré le crime d'agression (*crime contre la paix*) comme un « crime international suprême », dans la mesure où il contient tous les autres crimes de guerre (Voir : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, jugement, p. 197).

compétence de la Cour à l'égard de ce crime³. Cette absence de compromis a aussi emporté la question de la définition de ce crime. C'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 5 du texte adopté à Rome précisait que la Cour n'exercerait sa compétence à l'égard du crime d'agression que lorsqu'une disposition, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard et qui devra être compatible avec les dispositions de la Charte de l'ONU, aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123⁴. Le crime d'agression était en ce moment-là un crime dormant et la Cour n'avait qu'une compétence fictive à l'égard de ce crime⁵.

Il fallait donc attendre la première Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala, en 2010⁶, pour voir ce crime être défini et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à son égard être fixées respectivement par les articles 8 *bis*, 15 *bis* et 15 *ter* intégrés dans le Statut de Rome par la Résolution RC/Res. 6⁷.

Il faut dire que ces conditions d'exercice diffèrent selon qu'une situation est renvoyée à la Cour par un Etat ou à l'initiative propre du Procureur ou encore par le Conseil de sécurité. Dans ce dernier cas, le problème ne se pose pas du tout⁸, car avant de déférer une situation d'agression, le Conseil de sécurité devra déjà constater l'existence d'un acte d'agression, conformément à la Charte de l'ONU⁹, et qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier si les conditions d'existence d'un crime d'agression sont réunies¹⁰.

³ Ph. KIRSCH, *op. cit.*, pp. 27-28 ; A. BIAD, « La Cour Pénale Internationale à la croisée des chemins », *Annuaire de la Commission du droit international*, Bogota, vol.2, 2009, p. 100.

⁴ C. LALY-CHEVALIER, « Article 5-Crimes relevant de la compétence de la Cour », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 374 ; Lire : Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite). Partie II. Propositions en vue d'une disposition relative au crime d'agression, New York, 1^{er} juillet 2012

⁵ R. KOLB, *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 167.

⁶ Adopté en 1998, le Statut de Rome prévoyait en son article 121 l'amendement de ce texte sept après son entrée en vigueur à l'occasion d'une Conférence de révision. Celle-ci, la toute première, a eu lieu en 2010 à Kampala, soit après un an de retard. Cette Conférence a porté sur les amendements au Statut de Rome notamment sur le crime d'agression. (Lire : F. LEGGERI, F. GOUTTEFARDE, « La Conférence de révision du Statut de Rome », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 251 ; Rapport de la 1^{ère} Conférence de révision du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010).

⁷ Cette Résolution a été adoptée à la 13^{ème} séance plénière, le 11 juin 2010. Elle contient trois annexes : *Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression ; Amendements relatifs aux éléments des crimes ; Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.*

⁸ Lire : X. PACREAU, « Article 15 *ter* - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le conseil de sécurité) », J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp. 667-668.

⁹ Art. 39 de la Charte de l'ONU. Le Conseil de Sécurité dispose, conformément à l'article 39, d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de qualifier ou non une situation d'agression (Lire : P. D'ARGENT, J. D'ASPREMONT LYDEN, F. DOPAGNE, R. VAN STEENBERGHE, « Article 39 », J.-P. COT, A. PELLET (dir.) *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 1131-1170 ; J. COMBACAU, « Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité », *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle pour le monde actuel*, Paris, Pédone, 2014, pp. 25-26).

¹⁰ Art. 8*bis* du Statut de Rome. La qualification d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ne suffit pas pour que la Cour conclue à l'existence d'un crime d'agression. Il faut que les actes constitutifs du crime d'agression soient réunis conformément au Statut de Rome (X. PACREAU, « Article 8*bis*-crime d'agression », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp. 540-541).

Cependant, dans les deux premiers cas, c'est-à-dire lorsqu'une situation est portée soit par un Etat ou à l'initiative propre du Procureur, les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression ne semblent pas favoriser la répression effective de ce crime. Ceci parce que le Conseil de sécurité a été doublement impliqué dans l'exercice de cette compétence. D'une part, pour constater l'acte d'agression commis par l'Etat en cause avant le déclenchement de la compétence de la Cour¹¹ et d'autre part, pour empêcher la Cour à ouvrir les enquêtes ou à déclencher les poursuites pour crime d'agression¹². C'est ce qui ressort des paragraphes 6 à 8 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome.

Ainsi, la répression du crime d'agression dans le Statut de Rome (I) dépend en grande partie du Conseil de sécurité qui a non seulement le pouvoir de constater préalablement un acte d'agression (II) mais aussi celui de suspendre l'autorisation d'ouverture d'enquête donnée par la Section préliminaire qui joue le rôle de filtre de compétence (III). Ces différents pouvoirs ne sont pas loin de constituer des obstacles à la répression effective de ce crime par la Cour.

¹¹ Lorsqu'une situation est renvoyée par un Etat ou de sa propre initiative (Art.13 a et c du Statut de Rome) et qu'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, le procureur est tenu de se référer préalablement au Conseil de sécurité pour, d'une part, s'assurer d'abord que ce dernier a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause et, d'autre part, aviser le Secrétaire général de l'ONU de la situation portée devant la Cour en lui communiquant en même temps toute information et tout document utiles. Il est donc clair que le procureur ne peut mener une enquête pour crime d'agression que lorsque le Conseil de sécurité aura au préalable constaté un acte d'agression (Art. 15 *bis*, par. 6 et 7 du Statut de Rome). Ce constat, quoique politique, devient la condition préalable pour que la Cour déclenche sa compétence à l'égard du crime d'agression et constitue en même temps « le feu vert » pour la Cour. Voilà qui oblige le procureur à se référer au Conseil de sécurité avant toute ouverture d'enquête pour crime d'agression, non seulement en s'assurant d'abord qu'un constat avait été fait mais aussi en sollicitant l'avis du Conseil de sécurité si un tel constat n'est pas encore fait. C'est en ce sens que le Conseil de sécurité, pourtant organe politique, joue le rôle de « filtre de compétence » de la Cour, organe judiciaire, car il est institué comme un filtre préalable au déclenchement de l'enquête du procureur. Ce qui n'est pas loin de traduire une certaine subordination de la Cour au Conseil de sécurité.

¹² Il ressort du paragraphe 8 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome que lorsque six mois après, à dater de l'avis du Procureur, le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un acte d'agression qui aurait été commis par l'Etat en cause, le procureur dispose du « feu vert » pour ouvrir une enquête pour crime d'agression. Seulement, cette ouverture d'enquête n'est possible d'une part que si la Section préliminaire l'autorise et d'autre part si le Conseil de sécurité n'en décide pas autrement conformément à l'article 16 du Statut. Ces deux conditions étant cumulatives, ce qui revient à dire que même si la Section préliminaire autorise l'ouverture de l'enquête pour crime d'agression, dans la mesure où le Conseil de sécurité n'avait pas constaté l'acte d'agression, le sort de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime dépend toujours du Conseil de sécurité qui dispose de la possibilité de statuer en dernier ressort, jusqu'à paralyser l'action de la Cour en empêchant l'ouverture de l'enquête par l'application de l'article 16 du Statut. Il est donc clair qu'à elle seule, l'autorisation du « filtre judiciaire de compétence », la Section préliminaire le cas échéant, ne suffit toujours pas pour donner lieu à une ouverture d'enquête et poursuite pour crime d'agression.

I. LE CRIME D'AGRESSION DANS LE STATUT DE ROME

La criminalisation de l'agression ne s'est pas limitée à Nuremberg¹³. Seulement, le ton donné par ce Tribunal¹⁴ n'a pas été suivi dans les années 90 par les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Toutefois, il faut signaler que depuis le Statut et le jugement de Nuremberg, la criminalisation de l'agression est acceptée dans plusieurs textes notamment la Résolution 95(I) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1946 qui reconnaît les principes de Nuremberg¹⁵, la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui considère l'agression comme un crime contre la paix et entraînant la responsabilité internationale¹⁶, la Résolution 3314 (XXXIX) du 14 décembre 1974 qui définit l'agression¹⁷ et reprend les termes de la Résolution 2625. En dehors de ces Résolutions qui, par ailleurs font allusion, sauf pour la première, à l'agression comme crime de l'Etat, l'agression a été criminalisée notamment dans les Projets de Statut de la Cour criminelle internationale (1994)¹⁸ et de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1996) élaborés par la Commission du droit international¹⁹, cette fois en tant que crime individuel. Le Statut de la Cour pénale internationale²⁰ n'est pas non plus en reste. Les Etats parties à la Conférence diplomatique de Rome ont décidé, en 1998, de criminaliser l'agression en incluant le crime d'agression parmi les crimes de la

¹³ Le Statut de Nuremberg est le premier texte à criminaliser, de manière effective, l'agression ou la guerre d'agression pourtant perçue comme l'acte par essence de l'Etat, en tant que crime individuel sous la qualification de « crime contre la paix ». L'on reconnaît à ce Statut la paternité de la criminalisation de l'agression dans l'histoire de la justice pénale internationale, car c'est avec Nuremberg qu'une répression internationale de l'agression ou de la guerre d'agression a pris véritablement corps: incrimination et sanction pénale sont fixées au sein de l'Accord de Londres du 8 août 1945 (Art. 6. a du Statut de Nuremberg ; M. DUMÉE, « Le crime d'agression », H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET (dir.), *Droit international pénal*, 1ère éd., Paris, Pédone, 2000, pp. 251 ; 254).

¹⁴ Malgré les critiques acerbes qu'on a adressées au procès de Nuremberg (Voir : A. WIEVIORKA, « Les procès de Nuremberg et d'Eichmann, en perspective », A. DESTEXHE et M. FORET (dir.), *Justice internationale: De Nuremberg à la Haye et Arusha, Bruxelles*, Bruylant, 1997, p. 23), le jugement qui s'en est suivi s'est employé à apporter des précisions sur la violation du principe de légalité évoquée par la défense en ce qui concerne notamment le crime contre la paix, en soutenant que le Pacte Briand-Kellog avait précédé les faits (Lire : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, Jugement, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, pp. 232 et suivants).

¹⁵ Cette Résolution confirme les principes de Droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Le Principe VI reconnaît notamment le crime contre la paix comme l'un des crimes internationaux qui entraînent la responsabilité pénale individuelle.

¹⁶ Cette Résolution contient une annexe qui pose notamment le principe de non recours à la Force.

¹⁷ J. ZOUREK, « La définition de l'agression et le droit international-développement récents de la question », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1957-II, vol. 92, p. 9.

¹⁸ Voir : Art. 20.

¹⁹ Voir : Art. 16.

²⁰ La Cour pénale internationale constitue un progrès en matière de droit international pénal car, depuis la création du tribunal de Nuremberg, les Etats n'étaient pas parvenus à créer un tribunal permanent, ni à s'entendre sur une définition précise des crimes internationaux. De plus, son Statut représente une étape importante dans la prise en compte des différents systèmes juridiques existants (N. BALTAR, « La procédure applicable devant la cour et les tribunaux pénaux internationaux », L. MOREILLOON, A. KUHN, A. BICHOVSKY, V. MAIRE, B. VIREDAZ (dir.), *Droit pénal humanitaire*, Vol.4, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 259). La justice acquiert donc son indépendance par rapport au politique et peut agir indépendamment du Conseil de sécurité, sauf à ce que ce dernier ne décide de l'en empêcher (R. BADINTER, « De Nuremberg à la Haye », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 4, 2004, p. 703).

compétence de la Cour²¹ sans pourtant le définir à cause des divergences qui ont caractérisé ces Etats²². C'est seulement plus de dix ans après, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome en 2010 à Kampala, que le crime d'agression a été défini (A). Il faut dire que ce crime regorge plusieurs particularités (B).

A. Définition du crime d'agression

Malgré qu'il fût considéré comme « crime international suprême », pour reprendre sa célèbre qualification par le Tribunal de Nuremberg²³, la Conférence de Rome ne s'est limitée qu'à inclure le crime d'agression dans le Statut de Rome sans le définir²⁴. L'inclusion de ce crime dans le Statut de Rome peut être considérée comme l'aboutissement d'après négociations et le fruit d'un compromis qu'ont accepté les plénipotentiaires afin d'éviter de compromettre la création inespérée de la première juridiction pénale internationale permanente²⁵. Malheureusement la Commission préparatoire était incapable de fournir une définition²⁶. C'est ainsi que l'une des missions de la Conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010 était de définir ce crime. Pour cela, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (GTSCA)²⁷ avait proposé une définition qui a été adoptée par consensus par les Etats parties dans la Résolution RC/Res. 6 du 11 juin 2010. Cette Résolution supprime, dans son annexe I, le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut²⁸ et intègre l'article 8 bis. C'est cet article qui définit le crime d'agression comme « *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un*

²¹ L'inclusion de ce crime a rencontré l'opposition notamment des Etats-Unis et d'Israël. Par contre, la Russie, la France et l'Allemagne posaient deux conditions : le crime devait être défini de manière adéquate ; un lien devait être établi avec le Conseil de sécurité (A. BIAD, *op. cit.*, p. 100).

²² Les divergences concernaient les mécanismes devant être utilisés pour déterminer qu'un acte d'agression a été commis en vertu du droit international public avant que la CPI puisse engager des poursuites à l'encontre de l'auteur présumé d'un crime d'agression (Ph. KIRSCH, *op.cit.*, p. 28.).

²³ Procès des grands criminels de guerre, *op. cit.*, p. 197.

²⁴ J.-P. BAZELAIRE, Th. CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, P.U.F., 2000, p. 82 ; M. POLITI, « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale : le point de vue d'un négociateur », *Revue général de droit international public*, n° 4, vo. 113, 1999, p. 822 ; En attendant que ce crime soit défini, la Cour avait une compétence fictive (PORCHIA, « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'organisation des nations unies », M. CHAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003, p. 122).

²⁵ R. KHERAD, « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du Conseil de Sécurité et compétence judiciaire de la cour pénale internationale », *Revue générale de Droit international Public*, 2005, T. 109, n°2, p. 340 ; C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 374.

²⁶ M. GLENNON, « Regard critique sur la définition du crime d'agression », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p.276.

²⁷ Ce groupe a été chargé en 2002 de poursuivre les travaux sur le crime d'agression après l'échec de la Commission préparatoire (Lire : Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale (suite). Partie II. Propositions en vue d'une disposition relative au crime d'agression, New York, 1^{er} -12 juillet 2002).

²⁸ Ce paragraphe conditionnait l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression à la définition de ce crime conformément à la Charte des N.U.

État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »²⁹.

Il faut préciser que cette définition n'a pas soulevé trop de controverses tant au niveau du Groupe de Travail que lors de son adoption par les Etats parties³⁰. En plus, la Cour pénale internationale criminalise l'agression, à la différence du Tribunal de Nuremberg³¹, au moment où le droit international en vigueur la condamne et la définit. En effet, si la Charte des Nations Unies condamne l'agression³², la Résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale³³ de l'ONU définit ce qu'il faut entendre par « agression ». C'est ainsi que pour être beaucoup plus précis, le Statut de Rome, s'inspirant largement de la Résolution 3314, a défini l'acte d'agression comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies... »³⁴.

Le même texte précise en outre les actes qui doivent être qualifiés d'agression³⁵. Tout comme la Résolution 3314(XXIX), cette liste des actes

²⁹ Par. 1^{er} de l'article 8 bis.

³⁰ Lire : Rapport de la 1^{ère} Conférence de révision du Statut de Rome, 31 août-11 juin 2010 p. 8.

³¹ A l'époque de la criminalisation du crime contre la paix, la guerre d'agression n'était pas définie. Pourtant, c'était l'élément clé (élément matériel) de ce crime. Le pacte Briand-Kellog se limitait à condamner le recours à la guerre (Art. 1^{er} du Pacte) sans par ailleurs prévoir une sanction. Cette carence a entraîné le fait que la définition retenue à l'article 6.a du Statut soit demeurée définition vague, imprécise au point même qu'elle ait donné lieu à des critiques de la part de la défense qui avait soulevé la violation du principe de légalité-*Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*-(Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, Jugement, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, pp.178-179 ; 231-232).

³² Le premier but de l'Organisation des Nations Unies est de « Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer *tout acte d'agression* ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix (Art. 1^{er}, point 1 de la charte). Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies (art. 2 point 4 de la Charte).

³³ Cette Résolution date du 14 décembre 1970. Elle définit pour la toute première fois l'agression, après plusieurs tentatives en droit international. Mais l'agression qui est définie ici est un acte de l'Etat et non de l'individu. Ainsi, cette Résolution est une directive adressée au Conseil de sécurité qui est appelé à déterminer l'existence d'un acte d'agression commis par un Etat (F. ZOUREK, « La définition de l'agression et le droit international-développement récents de la question », *op. cit.*, p. 9. ; M. GLENNON, « Le crime d'agression : une définition sans rime ni raison. Une approche américaine », *Annuaire français de relations internationales*, 2010, p. 277). Même si la définition donnée par cette Résolution n'a pas de caractère obligatoire (C. BERTRAND, « Le crime d'agression », H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.) *Droit international pénal*, 2^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, p. 166), signalons que dans l'affaire *Nicaragua*, la CIJ élève cette Résolution au rang de droit international coutumier, à côté de la Résolution 2625 (XXV) qui réaffirme que la guerre d'agression est un crime contre la paix. Pour la CIJ, le fait que les Etats aient adopté cette Résolution fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question et l'article 3 de la Résolution exprime le droit international coutumier » (*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua C/ Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, par. 191 ; 195).

³⁴ Art. 8 bis par 2.

³⁵ « ...*Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974* : a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ; b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une

d'agression est non-exhaustive³⁶. Une distinction existe cependant à ce niveau puisque la Résolution 3314 (XXIX) précise à son article 4 que l'énumération n'est pas limitative, ce qui n'est pas fait par l'article 8 *bis*³⁷. Ainsi, le principe de légalité n'en sort pas non plus indemne³⁸. Mais il convient de souligner que la Cour pourrait cependant se référer à la partie abstraite de la définition retenue pour qualifier d'agression un acte distinct de ceux qui sont énumérés. A cet effet, Xavier PACREAU s'interroge sur les « raisons de définir dans une disposition du Statut de Rome ce qu'est un acte d'agression tout en insérant une référence à la Résolution 3314(XXIX), dont le contenu est plus large. Cela ne manque pas de soulever quelques ambiguïtés »³⁹. D'ailleurs lors des négociations à Kampala, la France « regrettait que l'on s'en tienne à cette définition qu'elle estimait insuffisamment précise pour constituer la base d'une incrimination pénale individuelle et respecter le principe de la légalité. Ce manque de précision nuisait au final à l'indépendance de la Cour »⁴⁰.

L'on peut donc noter que le Statut de la Cour pénale internationale se différencie de celui de Nuremberg notamment dans la mesure où il définit non seulement le crime d'agression mais aussi l'acte d'agression.

Crime d'agression.- La définition du crime d'agression retenue par le Statut de Rome n'est pas loin de celle retenue par Nuremberg. Cette dernière avait largement inspiré le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression à Kampala⁴¹. Tout comme à Nuremberg, le Statut de Rome prend en compte toutes les étapes d'implication : *planification, préparation, lancement et exécution*⁴². Ceci pour garder une cohérence avec les TMI. En précisant toutes ces étapes, le Statut de Rome exclut déjà la menace ou la tentative d'agression⁴³, car s'il est déjà difficile de prouver l'existence d'une attaque, qu'advierait-il avec une

arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ; c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ; d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ; e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ; f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ; g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes... » (Art. 8 bis par. 2 du Statut de Rome).

³⁶ Rapport de la 1^{ère} conférence de révision du Statut de Rome, 31 mai-11 juin 2010, p. 9.

³⁷ X. PACREAU, « Article 8 *bis*-crime d'agression », *op. cit.*, p. 541.

³⁸ C. BERTRAND, *op. cit.*, p.166.

³⁹ X. PACREAU, « Article 8 *bis*-crime d'agression », *op. cit.*, p. 541.

⁴⁰ Lire : Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010, documents officiels, RC/9/11.

⁴¹ F. LAFONTAINE, A.-G. TACHOU-SIPOWO, « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome : la révision du Statut de la CPI à l'égard du crime d'agression ou la difficile conciliation entre justice pénale internationale et sécurité internationale », *RBDI*, 2009, p. 81.

⁴² Élément 1 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

⁴³ X. PACREAU, « Article 8 *bis*-crime d'agression », *op. cit.*, p. 540.

menace d'attaque ? Ainsi, l'acte d'agression⁴⁴, élément matériel de ce crime, doit avoir été commis. Ce qui revient à dire que la planification ou la préparation d'un acte d'agression qui, finalement, n'aurait pas lieu, n'est pas susceptible d'être poursuivie⁴⁵. En d'autres termes, les actes préparatoires non suivis d'un recours effectif à la force ne peuvent être poursuivis et faire l'objet d'une responsabilité pénale individuelle⁴⁶. En outre, la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution doit être l'œuvre d'une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat ayant commis l'agression⁴⁷ et l'acte d'agression doit être une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur⁴⁸.

Cependant, pour qu'un tel crime soit retenu, il faut démontrer non seulement que l'auteur avait connaissance des circonstances *de fait* qui avaient établi l'incompatibilité d'un recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies⁴⁹, mais aussi des circonstances *de fait* qui avaient établi une violation manifeste de la Charte des Nations Unies⁵⁰. Les Eléments de crimes exigent donc deux intentions différentes pour qu'il y ait crime d'agression. La première intention (*élément 4*) se rapporte à l'élément 3 (*acte d'agression*). Cette règle n'impose toutefois pas la connaissance de l'illégalité en droit d'un acte d'agression. Elle tend à concilier la nécessité de veiller à ce que l'auteur ait eu pleinement conscience des circonstances factuelles entourant l'acte de l'Etat et celle d'éviter les inconvénients d'une approche rigoureusement fondée sur la connaissance du droit⁵¹.

Ainsi faudra-t-il démontrer la connaissance par l'auteur des faits établissant l'incompatibilité du recours à la force avec la Charte. Cette condition paraît limiter la possibilité d'invoquer certains arguments fondés sur une erreur de droit, sous réserve de l'appréciation du juge⁵². En effet, il ressort de l'article 32 par. 2 du Statut qu'une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.... En exigeant la connaissance de l'auteur sur les circonstances des faits établissant l'incompatibilité du recours à la force, il faut

⁴⁴ Élément 3 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

⁴⁵ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 176.

⁴⁶ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 379.

⁴⁷ Élément 2 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes. Notons que Nuremberg n'avait retenu que la « direction » et non le « contrôle ». Le Statut de Rome est allé plus loin (A.-T., LEMASSON, « Le crime contre la paix ou crime d'agression : de la réactivation d'une infraction de droit international classique », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2006, n°2, p. 287).

⁴⁸ Élément 5 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

⁴⁹ Élément 4 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

⁵⁰ Élément 6 de l'article 8 *bis* des Eléments des crimes.

⁵¹ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 172.

⁵² *Ibid.*

écarter la possibilité pour l'auteur du crime d'agression d'invoquer une erreur de droit. Seule une erreur de fait pourrait donc être invoquée⁵³.

La seconde intention (*élément 6*) se rapporte à l'élément 5 (*acte d'agression qui constitue une violation manifeste de la Charte*). La connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une violation manifeste de la Charte est en outre exigée, car seuls les actes constituant une violation manifeste sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale, toute violation de la Charte n'étant pas un acte criminel⁵⁴. Cette intention peut sembler redondante avec celle requise à l'élément 4. Il s'agit pourtant de deux intentions distinctes et nécessaires⁵⁵. Il se pourrait par exemple que l'intéressé ait eu connaissance de certains mouvements de troupes à la frontière de l'Etat ayant généré des hostilités actives, auquel cas l'élément 4 est présent, sans qu'il ait pour autant eu conscience de l'ampleur de l'attaque, et qu'il ait pu en déduire qu'il s'agissait là d'une violation manifeste de la Charte, l'élément 6 faisant alors défaut⁵⁶.

Toutefois, la définition du crime d'agression est trop large et vague. Elle ne donne pas d'avertissements suffisamment clairs quant aux comportements autorisés ou proscrits⁵⁷. Elle pêche contre l'exigence de clarté juridique, car le droit international moderne interdit notamment des textes vagues⁵⁸. En effet, en intégrant l'expression « violation manifeste de la Charte », cette définition peut laisser perplexe. Le fait pour les éléments des crimes de considérer que l'expression « manifeste » est une qualification objective n'y change rien. Cette terminologie laisse subsister une zone d'ombre concernant les violations de la Charte dont le caractère manifeste peut être difficile à déterminer⁵⁹, en particulier dans les cas épineux de la légitime défense anticipée ou de l'intervention humanitaire⁶⁰.

⁵³ Art. 32 par. 1^{er} du Statut de Rome.

⁵⁴ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 172.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 173.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ M. GLENNON, « Regard critique sur la définition du crime d'agression », *op. cit.*, p. 283.

⁵⁸ *Idem*, « Le crime d'agression : une définition sans rime ni raison. Une approche américaine », *op. cit.*, pp.280-282.

⁵⁹ Il est certes vrai que le Statut de Rome fait référence à trois critères notamment *la nature, la gravité et l'ampleur de l'acte d'agression* lorsqu'il fait allusion à la « violation manifeste de la Charte ». Ces trois critères limitent la compétence de la Cour aux cas les plus graves (X. PACREAU, « Article 8 bis-crime d'agression », *op. cit.*, p. 540. Ce qui revient à dire que certains actes peuvent être écartés de ce champ en dépit du fait qu'ils peuvent constituer une violation de la charte), mais n'apportent pas assez de précision à cette expression d'autant plus qu'ils renvoient à des termes quelque peu problématiques. Il en est ainsi de la « gravité » dont l'appréciation du « seuil » demeure toujours une question délicate (F. LEGGI, F. GAOUTEFARDE, *op. cit.*, p. 260). C'est ainsi que certains auteurs pensent qu'on peut dès lors se référer au comportement et aux conséquences (C. LALY-CHEVALIER, « Article 5-Crimes relevant de la compétence de la Cour », *op. cit.*, p. 379), car la violation manifeste semble tenir autant à la nature de l'acte en cause qu'à ses effets (X. PACREAU, « Article 8 bis-crime d'agression », *op. cit.*, p. 540). A cet égard, l'élément intentionnel pourrait avoir une importance décisive dans l'appréciation de la Cour.

⁶⁰ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 175.

Acte d'agression.- La définition de l'acte d'agression (élément matériel du crime d'agression) insérée dans le Statut de Rome est celle de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU comme nous l'avons souligné précédemment⁶¹. Mais à la différence de cette Résolution, le Statut de Rome ne sépare pas la définition des actes qui constituent l'agression. Elle mêle la définition générale et la liste indicative dans un seul article. Seulement, la définition de la Résolution 3314 renvoie à un acte que commet un Etat (et non un individu), à l'encontre d'un autre Etat contre sa souveraineté, son intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet Etat. Pourtant, la responsabilité individuelle n'en demeure pas moins son corolaire. Cette définition ne fait donc nullement allusion au comportement d'un individu et n'a pas été adoptée dans la perspective de poursuites pénales, mais bien, comme l'attestent les travaux préparatoires, dans une perspective politique sans songer à lui conférer le caractère contraignant d'une définition pénale⁶². Son but est, en effet, d'aider le Conseil de sécurité à individualiser un acte d'agression commis par un Etat. Son fondement étant politique, elle n'est donc pas destinée, en principe, à l'utilisation par un organe judiciaire⁶³.

C'est ainsi que lors de l'élaboration de son projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international avait rejeté la définition de la Résolution 3314(XXIX) au motif qu'elle est trop vague pour servir de base à la poursuite d'un auteur de crime d'agression⁶⁴ et permettre de dégager une responsabilité pénale individuelle⁶⁵. C'est donc une définition large et abstraite, accompagnée d'une énumération d'actes d'agression spécifiques. A ce propos, certains Etats, lors des travaux à Kampala, ont regretté que les attaques de groupes armés opérant à partir du territoire d'un Etat, éventuellement avec sa complicité, ou celles d'organisations terroristes transnationales ne soient pas expressément mentionnés à l'article 8 bis par. 2. La qualification d'acte d'agression ne pouvant être retenue qu'en cas de leur imputabilité à un Etat d'accueil⁶⁶. Toutefois,

⁶¹ Lire d'avantage : Ch. CHAUMONT, « L'explication juridique d'une définition de l'agression », *Annuaire Français de droit international*, 1956, n°2, pp. 521-529.

⁶² M. GLENNON, « Regard critique sur la définition du crime d'agression », *op. cit.*, p. 275.

⁶³ P. BISAZZA, « Les crimes à la frontières du *ius cogens* », L. MOREILLON, A. KUHN, A.BICHOVSKY, V. MAIRE, B. VIREDAZ (éd.), *Droit pénal humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 169.

⁶⁴ M. GLENNON, « Regard critique sur la définition du crime d'agression », *op. cit.*, p. 275.

⁶⁵ P. BISAZZA, *op. cit.*, p. 169.

⁶⁶ X. PACREAU, « Article 8 bis-crime d'agression », *op. cit.*, p. 541. La CIJ arrive à cette conclusion dans l'affaire des activités armées en RDC (Lire : *Affaire des activités armées du Congo (République Démocratique du Congo C/ Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre février 2005, CIJ, par. 146) ; Lire aussi le point de vue du Professeur MINGASHANG au sujet des attentats de New York : I. MINGASHANG, *L'actualité de l'affaire de la Caroline en droit international public. La doctrine de la légitime défense préventive en procès*, V. II, Thèse de doctorat en droit, Université Libre de Bruxelles, 2007-2008, pp. 309-310.

BERTRAND pense qu'avec l'intégration notamment de l'article 3g⁶⁷ de la Résolution 3314 (XXIX) dans le Statut de Rome⁶⁸, l'hypothèse du terrorisme, qui semblait exclue de la définition, peut ré-émerger⁶⁹.

B. Particularités du crime d'agression

Le crime d'agression regorge quelques particularités notamment par le fait qu'il soit un crime qui ne peut être commis que par certaines personnes et non d'autres et qu'il soit conditionné par l'existence préalable d'un acte dont l'Etat est l'auteur.

*Le crime d'agression est un crime de dirigeants ou de leadership*⁷⁰.- Le crime d'agression ne peut être reproché qu'à des personnes qui sont en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'Etat. Il s'agit des hauts responsables, des décideurs politiques et militaires, et non des exécutants⁷¹. La Cour pénale internationale retient donc pour ce crime les critères de contrôle et de direction qui étaient retenus dans l'affaire du Commandement Allemand à Nuremberg⁷². La restriction de l'identification des personnes susceptibles de commettre le crime visait à exclure la responsabilité des soldats, lesquels ne font qu'obéir aux ordres. Les auteurs d'un crime d'agression ne peuvent se trouver que dans les catégories d'individus qui possèdent l'autorité ou le pouvoir requis pour être en mesure de jouer éventuellement un rôle déterminant dans la commission d'une agression. D'ailleurs, dans le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission du droit international fait apparaître clairement, dans le texte sur le crime d'agression, le terme « dirigeant »⁷³. Ce terme désigne outre les membres d'un gouvernement, les personnes occupant un poste élevé dans l'appareil militaire, le corps diplomatique, les partis politiques...⁷⁴ C'est ce que le Tribunal de Nuremberg a relevé en affirmant que :

⁶⁷ « *L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires* qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ».

⁶⁸ Art. 8 bis.2-g : « *L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés* qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes ».

⁶⁹ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 171 ; Lire aussi à ce propos : J.-P. BIDIAS, « le recours à la légitime défense par les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme », *Revue québécoise de droit international*, 2016, n°29, pp. 38-39.

⁷⁰ F. LAFONTAINE, A.-G. TACHOU-SIPOWO, *op. cit.*, p. 90.

⁷¹ F. LEGGI, F. GAOUTEFARDE, *op. cit.*, p. 260. Il faut signaler qu'un débat sur l'élargissement de ce champ à tous ceux qui peuvent avoir une influence sur la prise de décision de l'agression ou sur les moyens de sa mise en œuvre perdure cependant.

⁷² C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 170.

⁷³ L'article 16 de ce projet dispose ce qui suit : « *Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou organisateur, prend une part active ou ordonne la participation, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un Etat, est responsable de crime d'agression* ».

⁷⁴ *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 1996, p. 45.

« Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'Etat, de chefs militaires, de diplomates, de financiers »⁷⁵.

Le crime d'agression demeure donc un crime de leadership, de telle sorte qu'une simple influence de l'individu ne saurait suffire à le caractériser⁷⁶. C'est ainsi que l'article 25.3 bis inséré au Statut de Rome dispose que « *les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat* ». Cette précision était importante pour marquer la différence avec les autres crimes qui peuvent être commis par des subordonnés⁷⁷. A cet effet, il faut que le dirigeant pose nécessairement des actes positifs. Ce qui exclue la possibilité d'application de l'article 28 du Statut de Rome à l'auteur du crime d'agression, car dans cette forme de responsabilité pénale, le chef militaire ou supérieur hiérarchique engage sa responsabilité non pas pour avoir commis des actes positifs, mais pour avoir manqué à son devoir de contrôle⁷⁸. « Un dirigeant » ne peut donc être poursuivi pour crime d'agression sur fond de cet article 28, car cela supposerait que les actes positifs de ce crime ont été commis par ses subordonnés.

Le crime d'agression est conditionné par l'existence préalable d'un acte internationalement illicite de l'Etat (crime de l'individu conditionné par un crime de l'Etat).- L'autre spécificité du crime d'agression est qu'il est fondé sur l'existence préalable d'un acte d'agression commis par l'Etat⁷⁹. Cet acte d'agression, qui est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illégal de la force⁸⁰, en violation de l'article 2 par. 4 de la Charte des Nations Unies, est le point de départ la responsabilité pénale de l'individu⁸¹. Cela exclut donc par voie de conséquence les actes de légitime défense⁸² et le recours à la

⁷⁵ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, Jugement, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, p. 237.

⁷⁶ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 172.

⁷⁷ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 379

⁷⁸ Lire : J.-M. TASOKI MANZELE, E. MASAMANKI IZIRI, « La responsabilité pénale du chef militaire à travers l'affaire Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale internationale », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 21^{ème} année, n° 054, vol. I, Janvier-Mars, 2017, pp. 27-46.

⁷⁹ Précisons que l'agression est essentiellement un acte de l'Etat, car l'interdiction de commettre l'agression, en tant qu'obligation impérative, est faite à l'Etat. Celui-ci est le destinataire des normes primaires interdisant de commettre l'agression. Il engage donc sa responsabilité internationale pour tout acte d'agression (A.-L. VAURS CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pédone, 2009, pp. 232, 233 et 234). Jean-Jacques ROUSSEAU pense d'ailleurs que la guerre n'est point une relation d'homme à homme mais une relation d'Etat à Etat dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats » (Lire : J.-J. ROUSSEAU., *Du Contrat social*, Paris, Ed. Pléiade, 1993).

⁸⁰ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 378) ; A.-L. VAURS CHAUMETTE, *op. cit.*, p. 234.

⁸¹ Le crime d'agression représente la situation où le crime de l'individu est relié au crime de l'Etat à tel point que celui-ci peut être considéré comme une condition *sine qua non* pour affirmer l'existence du premier (O. PORCHIA, *op. cit.*, p. 122).

⁸² Tout recours à la force n'est pas que illicite et condamné par la Charte des Nations Unies. Celle-ci prévoit notamment le cas de la légitime défense à son article 51 qui dispose ce qui suit : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour*

force autorisés par les Nations Unies⁸³. Ces cas de recours à la force ne tombent pas sous le coup du crime d'agression⁸⁴. Il est donc clair que le crime d'agression recourt intrinsèquement à des considérations politiques pour prendre corps⁸⁵. C'est ainsi qu'il est fait obligation au procureur de se référer au Conseil de sécurité lorsqu'il est convaincu de l'existence d'une base raisonnable pour poursuivre pour crime d'agression. Cette obligation a tendance de subordonner la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité.

II. LA CONSTATATION PREALABLE DE L'ACTE D'AGRESSION PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Depuis la Conférence de Rome, l'inclusion du crime d'agression dans le Statut de la CPI a suscité des nombreuses controverses entre Etats parties notamment en ce qui concerne le rôle que devait jouer le Conseil de sécurité dans l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime⁸⁶. Le compromis n'ayant pas été trouvé, les Etats avaient toutefois décidé que ce rôle soit compatible avec la Charte des Nations Unies. C'est précisément sur cette question qu'ils se sont encore opposés lors de la Conférence de révision à Kampala. La divergence était au tour de la question de savoir si le pouvoir que détient le Conseil de sécurité en matière d'acte d'agression au regard de la

maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Il faut dire que la légitime défense internationale, prévue contre une agression armée et formant une contrepartie nécessaire à la contrainte qu'impose la Charte aux États, est devenue aujourd'hui la principale exception à l'emploi de la force armée, invoquée de manière de plus en plus récurrente par certains États (Lire : J.-B. MOUROUBIA PORTEOUS, *La persistance du recours à la force à travers la légitime défense internationale*, Paris, L'Harmattan, 2018). Au sens de la Charte, elle est subsidiaire, provisoire et doit être contrôlée (D. NGUYEN QUOC, « La légitime défense d'après la charte des Nations Unies », *Revue générale de droit internationale public*, 1948, n°52, pp. 232-239). Dans la mesure où il est autorisé par la Charte de l'ONU, un tel recours à la force ne peut être le fondement d'un crime d'agression (X. PACREAU, « Article 8 bis-crime d'agression », *op. cit.*, p. 540). Seulement, il doit remplir certains critères pour être licite. Notamment la nécessité et la proportionnalité (*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C/ Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, par. 194). Lire d'avantage sur la légitime défense : Th. MENISSIER, « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le « résidu réaliste » du droit international ? », *Revue de Métaphysique et de morale*, 2009, n°64, pp. 443-458 ; J. VERHAEGAN « La légitime défense et la guerre », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1955-1956, pp. 976-995 ; B. SIEPINSKI, « La légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu », *Revue québécoise de droit international*, 2006, n°19, pp. 79-120 ; J. DETAIS, *Les Nations Unies et le droit de légitime défense*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Angers, 30 novembre 2007, pp. 285-303 ; I. MINGASHANG, *op. cit.*, pp. 309 et ss).

⁸³ Art. 42 de la Charte de l'ONU.

⁸⁴ L'on peut considérer l'agression comme toute guerre qui n'est pas poursuivie dans l'exercice du droit de la légitime défense ou en application de l'article 42 de la Charte de l'ONU (A.-L. VAURS CHAUMETTE, *op. cit.*, p. 234). L'agression est toujours illicite et strictement interdite (Lire : J. ZOUREK, « La charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force en général ou seulement à la force armée ? », *Mélanges Rolin, Problèmes de droit des gens*, Pédone, Paris, 1964, pp. 517-534).

⁸⁵ F. LEGGL, F. GAOUTEFARDE, *op. cit.*, p. 260.

⁸⁶ A. BIAD, *op. cit.*, p. 101.

Charte de l'ONU⁸⁷ avait un caractère exclusif ou non⁸⁸. Cette question était d'une importance capitale, car elle permettait aux Etats parties de déterminer le régime d'exercice de la compétence de la Cour en matière de ce crime, notamment en ce qui concerne le constat de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité et le lien qu'il faut établir avec l'ouverture de l'enquête par le procureur⁸⁹. Cependant, le compromis trouvé à Kampala fait du constat de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité la condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression⁹⁰. Ce qui fait du Conseil de sécurité un filtre de compétence de la Cour pénale internationale, car ce constat préalable, qui est une étape obligatoire, mais non indispensable, équivaut à un contrôle politique de l'exercice de la compétence judiciaire⁹¹.

En effet, il ressort de la lecture des paragraphes 6 et 7 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome qu'aucune enquête pour crime d'agression ne peut être ouverte par la Cour tant que le Conseil de sécurité n'a pas encore préalablement constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. De ce point de vue, l'action de la Cour, pour réprimer le crime d'agression, est subordonnée à ce constat préalable que doit faire un organe politique, le Conseil de Sécurité. C'est ainsi qu'il est fait obligation au procureur de se référer préalablement au Conseil de Sécurité avant de mener toute enquête pour crime d'agression. Pourtant, en tant qu'organe judiciaire, la Cour est indépendante et exerce librement sa compétence au regard de son Statut⁹². C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les textes fondateurs de la Cour

⁸⁷ Le pouvoir de constater l'existence d'un acte d'agression (Art. 39 de la Charte e l'ONU).

⁸⁸ Si pour les uns (la plupart membres permanents du Conseil de Sécurité), le Conseil de sécurité avait une compétence exclusive en matière de constatation de l'acte d'agression, pour les autres, se référant à l'article 24 de la Charte de l'ONU, il s'agit d'une responsabilité principale et non exclusive. Celle responsabilité rentre dans sa mission de maintenir la paix et la sécurité. Cette dernière thèse était avancée par ceux qui voulaient protéger l'indépendance de la Cour (A. SIDY NDIAYE, *Le conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Orléans, 10 novembre 2011, p. 402, B. NAOMIE, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 82, 2011, p. 438 ; C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 386 ; F. LEGGERI, F. GOUTTEFARDE , *op. cit.*, p. 262 ; M. FALKOWSKA, « L'interaction entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité en matière d'agression à l'issue de la conférence de révision du Statut de Rome (2010) », *Revue belge de droit international*, 2010/2, p. 577).

⁸⁹ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 173 ; A. BIAD, *op. cit.*, p.101.

⁹⁰ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 386. Il faut dire qu'une position similaire existait déjà dans le projet de la Commission du droit international de 1994 sur le Statut d'une Cour criminelle internationale. L'article 23 par. 2 de ce projet disposait ce qui suit : « Une plainte ne peut être déposée en vertu du présent Statut pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un Etat a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte ». Cette disposition a été soutenue à Kampala par ces Etats qui conditionnaient l'exercice de la compétence de la Cour au constat préalable obligatoire et exclusif de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité. Ils voyaient en cette constatation un passage obligé sans lequel la Cour ne peut exercer sa compétence (B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 438).

⁹¹ F. LAFONTAINE, A.-G. TACHOU, *op. cit.*, p. 104.

⁹² L'indépendance de la Cour est proclamée au 9^{ème} alinéa du préambule du Statut de Rome.

proclament l'indépendance des juges⁹³ et consacrent celle du Bureau du Procureur⁹⁴.

Ainsi, ce pouvoir de constatation préalable reconnu au Conseil de sécurité, avant que la Cour exerce sa compétence, qui du reste fait dépendre l'action de la Cour à cet organe (A), peut constituer un obstacle majeur à la répression effective du crime d'agression en ce sens qu'un constat négatif empêcherait notamment la Cour à connaître ce crime (B).

A. La constatation préalable subordonne la Cour au Conseil de sécurité

Le compromis de Kampala a introduit, au paragraphe 6 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome, un bémol qui serait de nature à subordonner la Cour au Conseil de sécurité, et donc à violer l'indépendance de la Cour à exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression. Ceci parce qu'il implique un organe extérieur, le Conseil de sécurité, dans la décision du déclenchement de la compétence de la Cour, et fait dépendre les poursuites pour crime d'agression du constat que doit faire cet organe. Il s'agit de l'obligation faite au procureur de se référer au Conseil de sécurité pour toutes les fois qu'il conclut à une base raisonnable pour ouvrir une enquête⁹⁵. Cette dépendance est de nature à constituer un obstacle majeur pour la répression effective du crime d'agression par la Cour, car elle rend la machine très lourde.

En effet, avant toute ouverture d'enquête pour crime d'agression, lorsqu'une situation est renvoyée par un Etat ou à l'initiative propre du Procureur, ce dernier doit tout d'abord s'assurer que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat mis en cause, aviser le Secrétaire général de l'ONU de la situation portée devant la Cour et lui communiquer toute information et document utiles. Dans l'hypothèse où il

⁹³ Art. 40 par. 1^{er} du Statut de Rome ; Lire aussi : F. Z. NTOUBANDI, « Article 40-Indépendance des juges », J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp. 1007-1012.

⁹⁴ *Les membres du Bureau du Procureur ne peuvent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune source extérieure* (Art. 42 par 1^{er} ; Lire aussi : I. MOULIER, « Article 42-Le Bureau du Procureur », *Ibid.*, pp. 1019-1032 ; W. BOURDON et E. DUVERGER, *La Cour pénale internationale et Le statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000, p. 148). D'ailleurs, la Norme 13 du Règlement du Bureau du Procureur charge le Procureur de veiller à ce que le Bureau et ses membres conservent leur *totale indépendance*. Qu'ils ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure. Ce qui revient à dire que le Procureur est indépendant vis-à-vis des organes extérieurs et ne peut ni solliciter, ni accepter les instructions d'un organe extérieur.

⁹⁵ Notons qu'en règle générale, et ce en principe pour tous les crimes de sa compétence (Voir Art. 5 du Statut de Rome -du moins pour les trois premiers crimes : crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide-), lorsqu'une situation est portée par un Etat ou à l'initiative propre du procureur conformément à l'article 13 du Statut de Rome, la Cour doit exercer sa compétence à l'égard de ce crime dès lors que le procureur a conclu à l'existence des bases raisonnables pour ouvrir une enquête. En tant qu'une juridiction indépendante, elle ne peut dépendre d'un organe extérieur pour exercer sa compétence dès lors qu'elle est déjà saisie. C'est ainsi que le Statut de Rome crée une chambre préliminaire qui a notamment la mission de contrôler et d'encadrer les pouvoirs du procureur en matière d'enquête et de poursuites (J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 31 janvier 2011, pp. 41 et 133 ; D. BECHERAOU, « L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale », *Revue international de droit international*, vol. 76, 2005, p.351).

sollicite l'avis du Conseil de sécurité, le procureur est aussi tenu soit d'attendre que celui-ci se prononce soit d'observer son silence. Même dans ce dernier cas, le procureur dépend toujours de l'absence d'opposition du Conseil de sécurité à l'ouverture d'enquête. Ce qui entraîne le fait que la procédure judiciaire de la Cour puisse un moment être tenue en état par le Conseil de sécurité qui doit se prononcer sur l'existence de l'acte d'agression. C'est ainsi que le paragraphe 7 de l'article 15 *bis* dispose que lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime. Cette qualification préalable constitue donc un « feu vert » pour la Cour.

L'obligation faite au procureur de s'assurer de la constatation d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité. - Cette obligation est prescrite au paragraphe 6 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome. La lettre et l'esprit de cette disposition oblige le procureur à ne pas ouvrir une enquête pour crime d'agression sans s'assurer que le Conseil de sécurité avait déjà constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'Etat mis en cause. Cette obligation faite au procureur tire sa source de la reconnaissance à Kampala des dispositions de la Charte de l'ONU en matière de constatation de l'acte d'agression qui accordent ce pouvoir au Conseil de sécurité.

Il convient de préciser par ailleurs que cette obligation lui est faite lorsqu'il a été saisi par un Etat ou de sa propre initiative. Tel n'est pas le cas lorsqu'une situation est portée par le Conseil de sécurité qui, dans pareille hypothèse, est censé s'être prononcé sur la question bien avant de saisir la Cour⁹⁶. Par conséquent, l'obligation de s'assurer devient une épée de Damoclès qui limite la liberté et l'indépendance du Procureur qui, en principe au sens de l'article 42 par. 1^{er} du Statut, ne peut se référer à un organe extérieur s'il est convaincu de l'existence de base raisonnable pour mener une enquête. Il saisit plutôt soit la chambre préliminaire pour solliciter l'autorisation d'ouvrir les enquêtes, soit il l'ouvre selon le cas. Ainsi, dans la mesure où le procureur (Bureau du Procureur) est considéré comme un organe de la Cour⁹⁷, chargé de recevoir les communications et renseignements sur les crimes de la compétence de la Cour⁹⁸, il y a lieu d'affirmer que cette obligation subordonne la Cour au Conseil de sécurité, car la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression tant que le procureur ne s'est pas conformé à cette obligation. Il s'agit donc là d'une forme de contrôle politique de la compétence de la Cour⁹⁹.

⁹⁶ Lire : X. PACREAU, « Article 15 *ter* - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le conseil de sécurité) », *op. cit.*, pp. 667-668.

⁹⁷ Art. 34 du Statut de Rome.

⁹⁸ Art. 42 du Statut de Rome.

⁹⁹ A. SIDY NDIAYE, *op. cit.*, p. 411.

L'obligation faite au procureur d'aviser le Secrétaire général de l'ONU de la situation portée devant la Cour.- Cette obligation est la conséquence de l'obligation faite au procureur de s'assurer tout d'abord que le Conseil de sécurité avait constaté l'acte d'agression commis par l'Etat mis en cause, car le crime d'agression a pour fondement l'acte d'agression dont le pouvoir de constatation est reconnu au Conseil de sécurité. En effet, après s'être assuré si le Conseil de sécurité a constaté l'acte d'agression, le procureur est tenu d'aviser le Secrétaire Général de l'ONU de la situation portée devant la Cour. Cette obligation lui est faite même dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité a fait un constat positif sur l'existence de l'acte d'agression. Elle l'est d'avantage dans l'hypothèse de l'absence de constat du Conseil de sécurité. Car, il peut arriver qu'en s'assurant d'abord auprès du Conseil de sécurité, ce dernier n'ait pas encore constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'Etat mis en cause, soit parce qu'il n'est pas encore saisi à cet effet, soit parce qu'il n'a pas encore pris une Résolution sur la question. Le procureur est donc toujours tenu d'aviser le Secrétaire Général de l'ONU de la situation portée devant la Cour avec des informations nécessaires pour permettre au Conseil de sécurité de se prononcer sur la question. Il ne peut se passer du Conseil de sécurité qui doit se prononcer sur l'acte d'agression.

Comme l'on peut s'en rendre compte, cette obligation est faite au procureur après qu'il ait conclu à une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression. Pourtant à ce stade, le procureur ne peut se référer qu'à la chambre préliminaire et non à un organe politique, quoique ce soit pour des constatations politiques. Il est donc regrettable que l'action judiciaire de la Cour soit mise en mal par cette interférence de la politique et que la Cour reste quelque peu subordonnée au Conseil de sécurité.

L'obligation faite au procureur de communiquer les preuves.- Le corolaire de l'obligation d'aviser le Secrétaire Général de l'ONU est celui de lui communiquer toute information et documents utiles, pour permettre au Conseil de sécurité non seulement d'être informé de la situation portée devant la Cour, dans l'hypothèse où il a constaté l'acte d'agression commis par l'Etat mis en cause, mais aussi de se prononcer sur la commission de l'acte d'agression dans la mesure où il n'était pas encore saisi.

La question qu'il faille se poser est celle de savoir quelle est la nature de ces informations et documents utiles que le procureur doit communiquer au Conseil de sécurité. A lire l'esprit et même le contexte du paragraphe 6 de la disposition sous examen, il s'agit précisément pour le procureur de communiquer les éléments de preuves, car il se réfère au Conseil de sécurité au moment où il a terminé ses investigations (pré-enquête) et qu'il est convaincu de l'existence d'un crime d'agression. Pourtant, à cette étape de la procédure le procureur est tenu au secret et ne peut divulguer les éléments de preuve en sa

possession, encore que l'enquête n'est pas ouverte officiellement. Mais cela n'empêche que ces éléments de preuve, obtenus lors de la pré-enquête, ne soient protégés. De ce fait, l'obligation de communiquer les éléments de preuves au Conseil de sécurité subordonne la Cour à ce dernier et lui permet de contrôler l'action judiciaire. Cette obligation paraît de trop. A tout le moins, même si l'on doit admettre que les informations dont il est question ne sont pas les preuves que détient le procureur, dans la mesure où le procureur est tenu à cette obligation avant toute ouverture d'enquête, la dépendance de la Cour est toujours de mise. Cette dépendance se renforce d'avantage puisque le Procureur est tenu soit d'attendre l'avis du Conseil de sécurité soit d'observer son silence soit encore d'espérer qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture d'enquête.

L'obligation faite au procureur d'attendre l'avis ou d'observer le silence du Conseil de sécurité (art. 15 bis par.8).- Cette obligation est en réalité la conséquence de l'obligation d'aviser le Conseil de sécurité de la situation portée devant la Cour, car le procureur avise notamment, avions-nous dit, dans le but d'attendre que cet organe se prononce sur l'existence d'un acte d'agression, et ce dans l'hypothèse où aucun constat n'avait été fait avant. Il ressort de la lecture du paragraphe 8 de l'article 15 *bis* du Statut que le procureur peut attendre cet avis du Conseil de sécurité pendant six mois à dater du jour où il l'a saisi. Ce délai d'attente opère avant l'ouverture de l'enquête et, aussi longtemps que les six mois ne se sont pas encore écoulés, la Cour ne peut entamer aucune procédure liée à la répression de ce crime tant que le Conseil de sécurité n'a pas constaté un acte d'agression¹⁰⁰. Ce qui revient à dire qu'il est aussi possible qu'il se prononce avant les six mois. Mais en tout état de cause, du moment où le Procureur a saisi le Conseil de sécurité il doit attendre soit son avis soit encore son silence avant d'ouvrir une enquête pour crime d'agression. Le silence du Conseil de sécurité ne peut pas non plus dépasser ce délai. En cas de dépassement, le procureur agit conformément au Statut.

L'on comprend donc que pendant six mois au moins, l'action de la Cour peut être paralysée par le Conseil de sécurité et que celle-ci ne pourra en l'absence de son avis ouvrir une enquête avant ce délai. Cependant, l'on peut craindre qu'une telle période d'inaction de la Cour ait un effet néfaste sur les preuves qui pourraient disparaître ou être détruites entre le moment du déclenchement de la procédure et celui où la Cour pourrait effectivement exercer sa compétence¹⁰¹. Surtout que même après ce délai, le Procureur doit aussi surveiller l'attitude du Conseil de sécurité qui peut toujours intervenir, certes sous une autre forme.

¹⁰⁰ M. FALKOWSKA, *op. cit.*, p. 582.

¹⁰¹ *Ibid.*

L'obligation de dépendre de l'absence de l'opposition du Conseil de sécurité à l'ouverture de l'enquête.- La lecture du paragraphe 8 (*in fine*) de l'article 15 *bis* du Statut de Rome nous conduit à déduire une autre obligation qui est faite au procureur, de manière implicite, avant que la Cour n'exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression. Cette obligation, qui est par ailleurs sous entendue, est prescrite au Procureur alors même que la Section préliminaire lui a autorisé à ouvrir une enquête. Il s'agit de l'obligation de « dépendre de l'absence de l'opposition du Conseil de sécurité à l'ouverture de l'enquête ». L'on peut aussi considérer qu'il s'agit d'une obligation de prudence mais qui implique plusieurs conséquences. En effet, dans le but de garantir l'indépendance de la Cour pénale internationale¹⁰², en dépit du fait que le Conseil de sécurité a largement été impliqué dans l'exercice de sa compétence avec des pouvoirs considérables, les Etats parties lors de la Conférence de Kampala ont prévu la possibilité pour le procureur de mener les enquêtes pour crime d'agression à condition que la section préliminaire l'autorise ¹⁰³. Cependant, la même disposition pose une autre condition pour que le procureur mène son enquête. La condition consiste en ce que « le Conseil de sécurité ne puisse pas en décider autrement conformément à l'article 16 ».

De ce point de vue, l'on peut se demander si l'idée des Etats parties était réellement de garantir l'indépendance de la Cour en accordant au procureur la possibilité de mener les enquêtes en l'absence d'un constat du Conseil de sécurité, dans la mesure où les mêmes Etats ont encore prévu, dans la même disposition, la possibilité pour le Conseil de sécurité de se rattraper de son absence de constat. L'on comprend dès lors que les Etats mettaient toujours en avant plan la primauté du Conseil de sécurité¹⁰⁴ en matière de constat de l'acte d'agression. Car, c'est ce pouvoir de constatation de l'acte d'agression, reconnu par ailleurs par le Statut de Rome, qui lui permet de jouer le rôle de filtre de compétence¹⁰⁵ de la Cour pénale internationale¹⁰⁶.

B. Le constat négatif de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité empêche la Cour à réprimer le crime d'agression

En statuant conformément à l'article 39 de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité n'est pas appelé qu'à prendre des Résolutions qui constatent l'existence d'un acte d'agression commis par l'Etat (constat positif de l'acte

¹⁰² F. LEGGI, F. GOUTEFARDE, *op. cit.*, pp. 261-262.

¹⁰³ M. FALKOWSKA, *op. cit.*, pp. 576 et ss.

¹⁰⁴ F. LEGGI, F. GOUTEFARDE, *op. cit.*, p. 262.

¹⁰⁵ Précisons qu'un filtre n'intervient qu'après la saisine de la Cour et est un préalable à l'exercice de la compétence déjà mise en mouvement par l'un des mécanismes de l'article 13 du Statut. Il intervient donc avant que la Cour n'exerce sa compétence (M. FALKOWSKA, *op. cit.*, pp. 576).

¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 576-577.

d'agression¹⁰⁷), vu qu'il y a des critères qu'il prend en compte, notamment la gravité de l'acte, même s'il y a encore des débats sur le seuil de gravité. Ce qui revient à dire qu'il peut arriver que le Conseil de sécurité constate explicitement l'absence d'agression dans le dispositif d'une Résolution fondée sur le Chapitre VII de la Charte de l'ONU. Bien qu'encore inconnue de la pratique du Conseil de sécurité jusqu'à ce jour, une telle constatation pourrait naturellement surgir suite à l'entrée en vigueur de l'amendement relatif au crime d'agression¹⁰⁸.

Cependant, dans la mesure où nous admettons, et ce conformément au Statut de Rome, que la Résolution du Conseil de sécurité sur l'acte d'agression est l'élément déclencheur de l'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression¹⁰⁹, il y a lieu de s'interroger sur l'attitude à adopter par la Cour pénale internationale, si le Conseil de sécurité constate expressément que l'Etat mis en cause n'a pas commis d'agression. Peut-on considérer que la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression à la suite d'une telle Résolution ou que le procureur se retournera vers la Section préliminaire pour obtenir l'autorisation de mener une enquête, auquel cas on assimile le constat négatif à l'absence de constat, ou encore qu'il sera fait application du paragraphe 9 de l'article 15 *bis*?

En effet, il ressort de la lecture de l'article 15 *bis* que le Statut de Rome n'a prévu que deux cas. Il s'agit du constat positif¹¹⁰ et de l'absence de constat¹¹¹ de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité. Il est malheureusement resté muet en ce qui concerne le cas de « constat négatif de l'acte d'agression ». Face à une telle « carence », plusieurs interprétations peuvent être faites, allant jusqu'à évoquer les paragraphes 8 et 9 de cet article. Cependant, il n'est pas possible, à notre entendement, d'assimiler le cas de constatation négative de l'acte d'agression à l'absence de constatation de cet acte, car le régime du paragraphe 8 de l'article 15 *bis* n'est pas approprié dans l'hypothèse d'un constat négatif de

¹⁰⁷ Il ressort du paragraphe 7 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome que le « constat positif de l'acte d'agression » est un préalable à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, car « lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le procureur peut mener une enquête sur ce crime ». Ce constat, qui ne porte que sur l'existence d'un acte politique dont l'auteur est l'Etat, constitue « un feu vert » pour que le procureur entame des enquêtes afin de permettre à la Cour d'exercer sa compétence. Il est donc l'élément déclencheur de l'exercice de la compétence de la Cour. C'est donc à partir d'un tel constat que le Procureur pourra enquêter immédiatement sur la commission d'un crime d'agression, afin d'en identifier les responsables qui sont, en vertu de la compétence de la CPI, des individus (M.-L. CESONI, D.SCALIA, « Juridictions pénales internationales et le conseil de sécurité. Une justice politisée », *Revue québécoise de droit international*, n°25, 2012, p. 64).

¹⁰⁸ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰⁹ C. LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 380. Cas de constat positif.

¹¹⁰ Par. 7.

¹¹¹ Par. 8. Dans cette hypothèse, le procureur peut mener une enquête pour crime d'agression si six mois après qu'il ait saisi le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité ne s'est pas prononcé sur l'acte d'agression commis par un Etat. Il doit pour cela obtenir l'autorisation de la Section préliminaire et le Conseil de sécurité ne doit pas en décider autrement conformément à l'article 16. Voir l'obligation faite au procureur d'attendre l'avis ou d'observer le silence du Conseil de sécurité.

l'acte d'agression. Même si le Conseil de sécurité peut toujours recourir à l'article 16 du Statut, l'on ne peut imaginer que cette application soit possible, car la volonté du Conseil de sécurité serait en ce moment-là subordonnée à celle du Procureur, dès lors que ce dernier pourrait se retourner vers la Section préliminaire pour avoir son accord et passer outre la position du Conseil¹¹². Une telle hypothèse ne peut être envisagée, car elle ne correspond pas à l'esprit de cette disposition.

Il n'est pas non plus possible d'invoquer le paragraphe 9 de cet article pour considérer que le procureur peut mener une enquête pour crime d'agression arguant que le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du Statut. Ce paragraphe ne peut s'appliquer que sur le fond, notamment lorsque la Cour est appelée à examiner l'acte d'agression comme élément matériel du crime d'agression¹¹³. Ce qui suppose que cet examen ne peut intervenir qu'après que la Cour ait exercé effectivement sa compétence ou après que la condition préalable soit remplie soit par un constat positif, soit par l'absence de constat de l'acte d'agression. Ainsi, l'application du paragraphe 9 doit être écartée dans l'hypothèse d'un constat négatif de l'acte d'agression par le Conseil de sécurité vu que l'élément déclencheur de l'exercice de la compétence de la Cour fait défaut. Au cas contraire, les autres éléments de l'article 15 *bis* ne seraient pas pertinents. Car, en obligeant au Procureur de se référer au Conseil de sécurité avant toute ouverture d'enquête, le paragraphe 6 de l'article 15 *bis* met justement en avant plan l'importance de ce constat préalable et ferme la voie à toute possibilité d'ouvrir une enquête sans que le Conseil de sécurité ne soit préalablement saisi. C'est d'ailleurs pour cette raison que même dans l'hypothèse du silence du Conseil de sécurité ou de l'absence de constat, l'ombre du Conseil de sécurité plane toujours sur l'exercice de la compétence de la Cour¹¹⁴. Celle-ci a donc les mains liées dans cette hypothèse et risque de voir sa compétence en matière de crime d'agression être mise en mal à cause de la pratique peu heureuse du Conseil de sécurité en matière de constatation de l'acte d'agression¹¹⁵. De ce fait, le constat négatif de l'acte

¹¹² M.-L. CESONI, D.SCALIA, *op. cit.*, p. 64.

¹¹³ M. FALKOWSKA, *op. cit.*, p. 580 ; X. PARCREAU, « Article 15 *bis* - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) », *op. cit.*, p. 663 ; LALY-CHEVALIER, *op. cit.*, p. 387.

¹¹⁴ Dans cette hypothèse du silence, l'élément déclencheur de la compétence de la Cour est l'autorisation d'ouverture d'une enquête que donne la Section préliminaire. A la seule condition que cette autorisation ne soit pas suspendue.

¹¹⁵ Il a été démontré que jusque-là, le Conseil de sécurité a fait usage de son pouvoir de constatation de l'acte d'agression avec une grande parcimonie, car alors même que les situations relevaient manifestement de l'agression, le Conseil de sécurité a souvent préféré les qualifier de menace contre la paix ou, plus rarement, de rupture de la paix (C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 167.). Ainsi, depuis la création de l'ONU, le Conseil de sécurité n'a qualifié que rarement certaines situations d'agression. La pratique des soixante-dix dernières années révèle trois types de discours : l'absence totale de référence à l'agression (*Résolutions 82, 83 et 84(1950), 1078(1996)... du CS*), la référence équivoque (*Résolutions 527(1982), 580(1985), 326(1973)... du CS*) et la référence explicite (*Résolutions 386(1976), 411(1977), 424(1978)... du CS*). La Cour pénale internationale risque donc d'être confrontée à cette pratique,

d'agression par le Conseil de sécurité est un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour et l'empêche à réprimer le crime d'agression. La Cour n'aura donc pas de « feu vert » pour exercer sa compétence.

III. LA SUSPENSION PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE L'AUTORISATION DU FILTRE DE COMPETENCE DE LA COUR

Le compromis de Kampala sur le crime d'agression n'a pas simplement reconnu au Conseil de sécurité le pouvoir de constatation préalable de l'acte d'agression avant toute ouverture d'enquête, mais aussi le pouvoir de suspendre l'autorisation d'ouvrir une enquête pour crime d'agression donnée par la Section préliminaire, filtre de compétence¹¹⁶.

En effet, il ressort du paragraphe 8 de l'article 15 *bis* que le constat préalable du Conseil de sécurité n'est pas la condition *sine qua non* pour que la Cour exerce sa compétence en matière de crime d'agression. Car, dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'un acte d'agression dans les six mois suivant la date de l'avis du Procureur, la Cour peut mener une enquête pour crime d'agression mais à deux conditions. Il faut, d'une part, que la Section préliminaire autorise l'ouverture d'enquête ; et d'autre part, que le Conseil de sécurité n'en décide pas autrement conformément à l'article 16 du Statut de Rome¹¹⁷ qui lui reconnaît le pouvoir

maintenant que le Statut de Rome reconnaît au Conseil de sécurité le pouvoir de qualifier préalablement un acte d'agression avant que la Cour exerce sa compétence en matière de crime d'agression.

¹¹⁶ Pour les autres crimes, c'est la Chambre préliminaire qui joue le rôle de filtre de compétence. C'est elle qui autorise notamment l'ouverture de l'enquête. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de contrôle juridictionnel du Procureur (J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, pp. 138 et ss.). Il s'agit d'un contrôle direct afin de contrebalancer le pouvoir conféré au Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* conformément à l'article 15 du Statut (D. LOUNICI, « La procédure préliminaire mise en œuvre par les Chambres préliminaires de la Cour pénale internationale », R. KOLB (dir.), *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 273 ; M. BENNOUNA, « La Cour pénale internationale et les Etats », J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, 2012, p. 53). Il y a aussi un contrôle indirect, celui exercé par le Conseil de sécurité en suspendant les enquêtes ou les poursuites conformément à l'article 16 (G. DELLA MORTE, « Les frontières de la compétence de la cour pénale internationale : observations critiques », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 73, 2002, pp. 50 ; 55). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cet article 16 a été inséré dans le même chapitre II sur la compétence, la recevabilité et le droit applicable. Pourtant, il devait être rangé dans le chapitre V consacré à l'enquête (J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénales internationales*, *op. cit.*, p. 188). Il a donc été inséré comme contrepartie au droit du Procureur d'ouvrir une enquête *proprio motu* (R. KOLB, « Droit intentionnel : les juridictions compétentes pour les poursuites pénales », R. KOLB (dir.), *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, p. 2008, p. 254).

¹¹⁷ L'article 16 du Statut de Rome a été adopté dans la foulée à Rome après des longues discussions engagées par les délégations présentes à cette conférence. Le compromis pour cette disposition a été difficilement trouvé parce qu'il était nécessaire, au regard des propositions formulées, d'articuler l'action de la Cour avec la responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales (W. BOURDON, E. DUVERGER, *op. cit.*, p. 91). L'insertion de cette disposition dans le Statut de Rome a été principalement l'idée des Etats membres permanents du Conseil de sécurité qui, à défaut d'avoir réussi de faire de la Cour pénale internationale un organe subsidiaire de l'ONU (*Projet de statut d'une Cour criminelle internationale*, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 1994, p. 29) voulaient contrôler son action au motif qu'elle peut mettre en péril le processus de paix dans une situation dans laquelle le Conseil de sécurité s'est engagé. Le souci de ces Etats était de priver à la Cour la possibilité de gêner l'action du Conseil de sécurité qui n'échappera pas complètement au contrôle des cinq puissances dotées du droit de veto au sein de cet organe (R. KOLB, « Droit intentionnel : les juridictions compétentes

de suspendre, durant un an renouvelable, les enquêtes et poursuites¹¹⁸. En insérant cette dernière condition, les Etats parties ont donné au Conseil de sécurité la possibilité de décider en dernier ressort du sort des poursuites en matière de crime d'agression¹¹⁹.

Ainsi, la suspension du Conseil de sécurité, qui porte sur l'autorisation d'ouverture d'enquête donnée par la Section préliminaire en tant que filtre de compétence¹²⁰, constitue un obstacle à la répression effective du crime d'agression, car elle est faite sur base de l'article 16 qui n'a notamment pas limité le nombre de fois qu'une telle suspension peut être renouvelée et qui fait référence au Chapitre VII de la Charte de l'ONU. La référence à l'article 16 du Statut, au paragraphe 8 de l'article 15 *bis*, a donc été le contrepoids inséré par les délégations à Kampala pour permettre au Conseil de sécurité de garder un œil sur l'activité de la Cour, lorsque qu'il n'aura pas donné une suite sur l'existence d'un acte d'agression. L'article 16 constitue à cet effet le rempart du Conseil de sécurité (A) et rassure certains Etats¹²¹. Pourtant, par le passé, le Conseil de sécurité a abusé de ce pouvoir de suspension (B).

pour les poursuites pénales », *op. cit.*, p. 254). Ce souci a malheureusement primé sur les exigences d'indépendance de l'organe judiciaire (S. BULA-BULA, « La cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le conseil de sécurité des Nations Unies », disponible sur <https://sbulabula.wordpress.com>, consulté le 06 novembre 2018.). C'est ainsi qu'à Rome, la première proposition qui a été faite est celle élaborée par la Commission du droit international dans le cadre de projet d'une Cour criminelle internationale (Art. 23 par.3 ; Lire aussi : H. EL AMINI, « Article 16-Sursis à enquêter ou à poursuivre », J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, pp. 669-685).

¹¹⁸ C. BERTRAND, *op. cit.*, p. 163 ; M. FALKOWSKA, *op. cit.*, p. 589.

¹¹⁹ M. FALKOWSKA, *op. cit.*, p. 589. Le Conseil de sécurité devra donc à son tour aussi surveiller l'attitude de la Cour, lorsqu'il ne s'est pas prononcé sur l'existence de l'acte d'agression.

¹²⁰ Contrairement aux autres crimes, l'autorisation de mener une enquête, et donc d'engager les poursuites, pour crime d'agression est donnée par la Section préliminaire (par. 8 de l'art. 15 *bis* du Statut de Rome). Cette disposition a été aussi insérée difficilement au Statut de Rome lors de la conférence de Kampala (*Ibid*, p. 586). Mais il faut dire que cette disposition a été soutenue par les délégations qui militaient pour l'indépendance de la Cour afin d'éviter que cette juridiction ne soit totalement subordonnée au Conseil de sécurité dont les membres permanents disposent de la possibilité d'émettre leur droit de veto. En tant que filtre de compétence, la Section préliminaire n'a pas pour mission de constater l'acte d'agression, mais plutôt d'autoriser, conformément à l'article 15 du Statut (paragraphe 4), l'ouverture de l'enquête en l'absence d'un constat du Conseil de sécurité. Cette solution évite une augmentation du risque d'affrontement entre la Cour et le Conseil de sécurité vu que leurs attributions respectives ne s'entremêlent pas. L'une des particularités de cette autorisation est qu'elle ne s'applique pas qu'à des situations dont le procureur s'est saisi d'office (*ouverture d'enquête proprio motu*). Mais elle s'étend aussi aux situations renvoyées à la Cour par un Etat partie. Pourtant, l'article 15, auquel fait référence le paragraphe 8 de l'article 15 *bis*, s'applique uniquement aux cas où le procureur souhaite ouvrir une enquête de sa propre initiative, à l'exclusion des autres mécanismes de déclenchement de la compétence de la Cour. C'est donc une innovation, car ce type de filtre n'avait pas existé pour les situations renvoyées à la Cour par un Etat. L'article 14 ne revoyant nullement à une autorisation préalable à l'ouverture d'une enquête par le Procureur.

¹²¹ Ph. KIRSCH, *op. cit.*, p. 43.

A. L'article 16 du Statut de Rome constitue le rempart du Conseil de sécurité

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'inscrivant dans le cadre de la coordination institutionnelle¹²², et compte tenu du rôle primordial en matière de maintien de la paix conformément à la Charte de l'ONU, a renforcé les pouvoirs du Conseil de sécurité, notamment en matière de crime d'agression, à l'issue de la Conférence de révision tenue à Kampala. En effet, détenteur d'un pouvoir de déférer une situation à la Cour¹²³, le Statut de la CPI lui reconnaît aussi le pouvoir de suspendre les enquêtes et les poursuites conformément à l'article 16 du même texte¹²⁴. L'insertion de cette disposition dans le Statut de Rome a été largement critiquée par ceux qui voyaient en cette Cour une juridiction indépendante¹²⁵, car la décision que prend le Conseil de sécurité sur base de cet article subordonne la Cour à cet organe¹²⁶, pourtant politique. Certains auteurs qualifient ce pouvoir de pilier négatif¹²⁷.

Malgré toutes les critiques adressées par rapport à cette disposition, le compromis de Kampala en ce qui concerne les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression revient à la charge. Elle reconnaît expressément au Conseil de sécurité la possibilité d'appliquer cet article lorsqu'une ouverture de l'enquête, pour crime d'agression, a été autorisée par la Section préliminaire dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité n'avait pas constaté l'existence de l'acte d'agression commis par un Etat mis en cause. La référence à l'article 16, qui par ailleurs constitue un verrou, est de nature à bloquer l'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. C'est en ce sens qu'il constitue le rempart pour le Conseil de sécurité qui, avec le compromis adopté à Kampala, peut paraître « le vrai juge » du crime d'agression du simple fait qu'il a pour fondement l'acte d'agression

¹²² B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 440. Cette coordination serait justifiée par la liaison qui existe entre la responsabilité du maintien de la paix et la responsabilité de la répression des crimes souvent accomplis dans les circonstances où une telle paix est menacée (G. DELLA MORTE, *op. cit.*, p. 45). Car, les crimes de la compétence de la Cour concernent généralement des situations dont le Conseil de sécurité a vocation à traiter, et ces crimes mettent en péril la paix et la sécurité internationale (L. CONDORELLI, S.VILLALPANDO, « Les Nations Unies et les juridictions pénales internationales », J.-P. COT, A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 202).

¹²³ Art. 13-b du Statut de Rome. Ce pouvoir est qualifié de pilier positif (B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 422). C'est par exemple les cas des situations du Kenya, du Soudan... portées à la Cour par le Conseil de sécurité.

¹²⁴ L'interférence du Conseil de sécurité dans les activités de la Cour constitue un « Pilier négatif » des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité (B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 422) ; Elle est aussi qualifiée de pouvoir négatif (A. CIAMPINA, « La Cour pénale internationale et les Nations Unies », J.FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 85).

¹²⁵ O. PORCHIA, *op. cit.*, p. 120.

¹²⁶ I. PEZAS relève que l'article 16 incarne la logique de subordination de la Cour au Conseil de sécurité et se fonde sur l'hypothèse paradoxale selon laquelle les poursuites pénales pourraient aller à l'encontre du processus de paix (I. PEZAS, « La justice pénale internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité », *Revue belge de droit international*, 2006, p. 82)

¹²⁷ B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 422.

qui est un acte de l'Etat¹²⁸. Il suffit pour s'en convaincre de voir la formulation utilisée par cet article 15 *bis* par.8, lorsqu'il revoie à la deuxième condition pour que la Cour exerce sa compétence dans cette dernière hypothèse : « ... à moins que le Conseil de sécurité n'en ait décidé autrement, conformément à l'article 16... ». Une telle formulation met le Conseil de sécurité en situation favorable par rapport à la Cour dans une procédure de répression de crime d'agression. Elle réserve donc à cet organe la possibilité de décider en dernier ressort des poursuites pour crime d'agression, en faisant application à l'article 16 du Statut qui lui reconnaît, de manière particulière, la possibilité de suspendre les enquêtes ou les poursuites engagées par la Cour¹²⁹. L'application de cette disposition, dans le sens de l'article 15 *bis* par.8, constitue un obstacle à la répression effective du crime d'agression qui déjà, avec sa dose politique (l'acte d'agression commis par un Etat), soulève plusieurs problèmes.

Mais cette suspension doit respecter les conditions prescrites dans le Statut de Rome, ce qui peut toutefois laisser à la Cour la possibilité de faire le contrôle de conformité de la Résolution du Conseil de sécurité à l'article 16 du Statut, puisque selon ce texte, il s'agit d'une demande et non d'une injonction¹³⁰. Seulement, la référence au Chapitre VII de la Charte de l'ONU à laquelle fait l'article 16 du Statut de Rome n'est pas de moindre. Elle a tout son sens.

- **Les conditions de suspension de l'activité de la Cour.**- La lecture de l'article 16 du Statut nous permet de déduire quelques conditions qu'il faut observer pour solliciter la suspension de l'activité de la Cour¹³¹. Il faut tout d'abord qu'une enquête soit ouverte ou que les poursuites soient déjà engagées à la CPI ; ensuite, le Conseil de sécurité doit se prononcer sur base d'une Résolution conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU ; et enfin la suspension doit être limitée dans le temps.

¹²⁸ L'acte d'agression est un acte politique de l'Etat dont la qualification est reconnue au Conseil de sécurité. Le professeur BULABULA pense d'ailleurs que le crime d'agression est un « crime au coefficient politique élevé » (S. BULA-BULA, *op. cit.*).

¹²⁹ Annalisa CIAMPIA note que « l'article 16 constitue une indication significative quant à la valeur de la justice pénale internationale et donc de la nécessité qu'elle cède parfois devant l'action politique entreprise par le Conseil de sécurité (A. CIAMPIA, *op. cit.*, p. 85). Pour sa part, le professeur BULABULA pense que « l'influence du Conseil de sécurité fait de la Cour pénale internationale une simple instance internationale ad hoc au service du maintien de la paix internationale » (S. BULA-BULA, *op. cit.*).

¹³⁰ Cependant, l'article 17-2 de l'accord régissant les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité laisse apparaître l'idée d'une injonction (A. CIAMPIA, *op. cit.*, p. 58).

¹³¹ Certains auteurs pensent que « l'article 16 est superfluetatoire et que le Conseil de sécurité aurait pu suspendre l'activité de la Cour pénale internationale sur la base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU (Ph. WECKEL, « La cour pénale internationale, présentation générale », *Revue générale de droit international public*, 1998, p. 991 ; I. PREZAS, *op. cit.*, p. 82). C'est ainsi qu'ils estiment que cet article est allé jusqu'à restreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité dès lors que ce dernier ne pourra suspendre l'activité de la Cour que pour une période de douze mois, bien que renouvelable (I. PREZAS, *op. cit.*, pp. 82-83).

- *L'existence préalable d'une activité d'enquête ou de poursuite engagée à la CPI*¹³².

Pour que le Conseil de sécurité sollicite la suspension de l'action de la Cour, le cas échéant l'autorisation de la Section préliminaire, il faut tout d'abord, pour une situation visée par lui, qu'une enquête soit déjà ouverte ou que les poursuites soient déjà engagées¹³³. Selon l'intelligence de cette disposition, il est donc impossible d'envisager une suspension tant que ce préalable n'est pas encore rempli. Le conseil de sécurité ne pouvant intervenir dans le néant¹³⁴.

Cependant, en ce qui concerne le crime d'agression, le paragraphe 8 de l'article 15 *bis* semble prévoir une exception. En effet, en faisant référence à l'article 16 du Statut, cette disposition ne vise pas le cas d'une enquête déjà ouverte ou d'une poursuite déjà engagée. Elle semble viser plutôt la suspension de de l'autorisation de l'ouverture de cette enquête¹³⁵, ou mieux l'ouverture de l'enquête. Cette suspension intervient donc avant que le procureur ne pose les actes d'enquête proprement dite. L'on peut de ce fait admettre la possibilité pour le Conseil de sécurité d'intervenir, en matière de crime d'agression, au moment de l'ouverture de l'enquête. C'est en ce sens que la décision du Conseil de sécurité sur base de l'article 16 constitue un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour, et par conséquent à la répression de ce crime.

Mais il faut dire qu'à défaut pour le Conseil de sécurité de suspendre l'action de la Cour pour crime d'agression au moment de l'ouverture de l'enquête, il conserve toujours la possibilité d'intervenir alors qu'une enquête est déjà ouverte ou que les poursuites sont déjà engagées. Seulement, ce serait plus en vertu du renvoi à l'article 16 au sein de l'article 15 *bis* par.8, mais bien en vertu de l'article 16, pris individuellement, tel qu'il est applicable à tous les crimes de la compétence de la Cour¹³⁶.

- *La demande du Conseil de sécurité doit être formulée par voie de Résolution prise sur base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.*

Le Conseil de sécurité doit prendre une Résolution, conformément au Chapitre VII de la Charte de l'ONU. A cet effet, faisant application à l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité, en formulant sa demande, doit d'abord

¹³² Voir : J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénale internationales*, *op. cit.*, p. 190.

¹³³ H. EL AMINE, « La Cour pénale internationale et les Etats », J. FERNANDEZ, X. PACREAU (dir.), *op. cit.*, p. 674 ; P. GAETA, « Les premiers pas de la Cour pénale internationale », J. FERNANDEZ, X. PACREAU, (dir.), *op. cit.*, p. 202.

¹³⁴ J.-M. TASOKI MANZELE, *L'enquête des juridictions pénale internationales*, *op. cit.*, p. 190.

¹³⁵ M. FALKOWSKA, *op. cit.*, p. 593.

¹³⁶ L'article 15 *bis* par. 8 et les conditions qu'il contient ne jouent qu'avant le début d'une enquête sur un crime d'agression et ne s'applique plus une fois celle-ci entamée (M. FALKOWSKA, *op. cit.*, pp. 593-594).

constater l'existence d'une menace contre la paix¹³⁷, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression dans une situation qui fait déjà l'objet d'une enquête ou poursuite à la Cour pénale internationale¹³⁸. Ensuite, il doit démontrer que l'enquête ouverte (*le cas échéant l'autorisation d'ouvrir une enquête*) ou les poursuites engagées par la Cour risquent d'altérer ses efforts pour la paix¹³⁹. Enfin, il doit démontrer que la mise en œuvre de l'article 16 est un moyen pour arriver à cette paix. Ce qui revient à dire que le Conseil de sécurité doit nécessairement identifier les efforts pour la paix dans lesquels il est impliqué. Ainsi, on peut considérer que l'implication active du Conseil de sécurité dans le processus de paix constitue une condition de l'adoption d'une Résolution ayant recours à l'article 16 du Statut de Rome¹⁴⁰.

En outre, cette Résolution doit être votée conformément à l'article 27 par. 3 de la Charte de l'ONU. C'est-à-dire, qu'elle doit réunir neuf voix affirmatives des membres du Conseil, parmi lesquelles celles de tous les membres permanents. Un seul veto permettrait à la Cour de poursuivre son cours normal.

- *La suspension doit être limitée dans le temps.*

La suspension de l'activité de la Cour, même lorsque les deux premières conditions sont réunies, doit être limitée dans le temps. Selon le texte du Statut de Rome, cette suspension a une durée de douze mois renouvelables¹⁴¹. Ainsi, toutes les demandes de suspension dépassant douze mois ne peuvent être observées par la Cour.

Il est important de préciser que l'article 16 suspend toutes les activités judiciaires qui suivent l'ouverture de l'enquête dans une procédure donnée. Ce qui exclut les activités préalables à l'ouverture de l'enquête, comme les analyses préliminaires effectuées par le Bureau du Procureur, car elles ne s'agissent ni d'enquêtes encore moins de poursuites¹⁴². Ainsi, le Conseil de sécurité doit respecter toutes ces conditions prescrites à l'article 16 du Statut. Toutefois, dans la mesure où cette disposition considère qu'il s'agit d'une demande, la Cour devrait avoir le pouvoir de contrôler la conformité de cette Résolution à l'article 16.

¹³⁷ Cette notion est trop vague et trop large, mais la plus importante (Lire : KERSTIN ODENDABL, « La notion de menace de paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies. La pratique du Conseil de sécurité », *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle pour le monde actuel*, Paris, Pédone, 2014, pp. 37-38).

¹³⁸ H. EL AMINE, *op. cit.*, p. 674 ; B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 430.

¹³⁹ Depuis Rome, la logique qui implique d'envisager le fonctionnement de la justice comme comportant un risque pour la paix et la sécurité avait été dénoncée par certains Etats, comme l'Inde, lors du vote pour l'adoption du Statut de Rome (H. EL. AMINE, *op. cit.*, p. 674).

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Pour le renouvellement, le Conseil de sécurité devra prendre une autre Résolution allant dans le sens de la première.

¹⁴² H. EL. AMINE, *op. cit.*, p. 674.

- **Le contrôle de conformité de la Résolution du Conseil de sécurité à l'article 16¹⁴³.**- L'article 16 du Statut de Rome ne laisse aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la décision, éminemment politique, du Conseil de sécurité¹⁴⁴. Ce qui constitue une violation de l'indépendance de la Cour. Mais on peut admettre une réserve dans la mesure où il s'agit en principe d'une demande que le Conseil de sécurité formule à la Cour et non une décision à part entière. Seulement, cette demande est formulée par voie de Résolution prise sur base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU. En effet, nous ne pouvons perdre de vue que la Cour pénale internationale est une juridiction indépendante de l'ONU. Même si le Conseil de sécurité a reçu du Statut de Rome un pouvoir spécial, il doit, en principe, se conformer à ce texte lorsqu'il décide de recourir à l'article 16, car il n'a pas reçu ce pouvoir de la Charte de l'ONU. Il serait donc prudent pour la Cour, avant de suspendre, de s'assurer que les conditions prescrites à l'article 16 du Statut ont été observées par le Conseil de sécurité. Ce qui devrait amener la Cour à contrôler la conformité de la Résolution du Conseil de sécurité à l'article 16 du Statut de Rome¹⁴⁵. Ce contrôle aura pour but de vérifier la légalité de la Résolution du Conseil de sécurité en s'assurant qu'elle a été votée dans le respect des conditions du Chapitre VII de la Charte de l'ONU et des conditions de l'article 16 que nous venons d'examiner. La Cour devra vérifier notamment s'il existe une demande écrite communiquée par le Secrétaire général de l'ONU au Président et au Procureur, se fondant sur l'article 16. C'est ce qui ressort de l'article 17 par. 2 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'organisation des Nations Unies. La Cour vérifie aussi l'existence d'efforts pour la paix dans lesquels le Conseil de sécurité est impliqué et auxquels son activité (*l'autorisation d'ouvrir une enquête...*) pourra, selon le Conseil, nuire¹⁴⁶ à ses efforts de paix. La Cour doit enfin vérifier l'existence des précisions relatives aux paramètres temporels.

¹⁴³ Il importe de préciser que le pouvoir de contrôle de conformité dont dispose la Cour découle du pouvoir inhérent de tout organe judiciaire de se prononcer sur sa propre compétence. Cependant, en l'absence d'une réglementation sur les modalités de mise en œuvre de la demande de suspension, le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve n'ayant rien prévu, plusieurs questions se posent. Notamment celle de savoir s'il reviendra à chaque Chambre saisie de l'affaire ou situation concernée par la Résolution de rendre une décision suspendant la procédure se déroulant devant elle. Il est donc nécessaire que le Règlement de procédure et de preuve soit amendé pour prévoir la procédure de mise en œuvre d'une demande de suspension prise en vertu de l'article 16 (H. EL. AMINE, *op. cit.*, p. 676).

¹⁴⁴ B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 430 ; H. EL. AMINE, *op. cit.*, p. 676.

¹⁴⁵ M. ZAMBELLI, « Les relations entre la Cour pénale internationale et le conseil de sécurité : la nécessaire conciliation entre justice et paix internationale », *L'observateur des Nations Unies*, 2006, n°20-21, p. 211.

¹⁴⁶ Il faut dire à ce propos qu'il s'agit d'un contrôle formel, et ne doit pas consister en une évaluation des efforts du conseil (H. EL. AMINE, *op. cit.*, p. 676).

B. Le Conseil de sécurité a plusieurs fois abusé de son pouvoir de suspension

La pratique du Conseil de sécurité a révélé d'importants problèmes d'interprétation de l'article 16 du Statut de Rome et de légalité de ses Résolutions. Pour les rares fois qu'il a recouru à l'application de cette disposition, le Conseil de sécurité n'a pas respecté la lettre et l'esprit du Statut de Rome¹⁴⁷. Les quelques Résolutions qui existent en la matière viennent reconforter l'idée des délégations à Rome et à Kampala qui craignaient des abus du Conseil de sécurité en lui reconnaissant un tel pouvoir ; avec comme conséquence la subordination de la Cour au Conseil de sécurité et de bloquer l'activité de celle-ci¹⁴⁸. Il en est ainsi des Résolutions 1422(2002) du 12 juillet 2002 et 1487(2003) du 12 juin 2003 dans lesquelles le Conseil de sécurité fait, pour la toute première fois, application de l'article 16 du Statut de Rome. Malheureusement, le pouvoir qui lui est reconnu dans cette disposition a été utilisé de manière arbitraire¹⁴⁹ car, il a exempté de poursuites devant la CPI une catégorie de personnes (les ressortissants des États non parties au Statut de Rome) dans certaines situations générales (les missions de maintien de la paix) pour tous les « actes ou omissions liés à des opérations établies ou autorisées par les Nations unies »¹⁵⁰. Ces Résolutions visent donc à empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard des personnes impliquées dans des opérations étatiques autorisées par les Nations Unies, lorsque qu'elles sont des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome. Ainsi, elles assurent plutôt l'impunité devant cette Cour à tous les ressortissants de ces États et notamment aux ressortissants américains participant à des opérations de maintien de la paix¹⁵¹.

¹⁴⁷ Jusqu'ici la Cour n'a pas encore été saisie d'une demande de suspension d'enquête ou de poursuites d'une situation pendante devant elle. Ceci parce que toutes les Résolutions prises par le Conseil de sécurité ont concerné des cas dont elle n'était pas encore saisie.

¹⁴⁸ I. PREZAS, *op. cit.*, p. 81 ; ALLAFI MOUSSA, *La cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus maintien de l'ordre*, Thèse de doctorat en Droit, Université François-Rabelais de Tours, 17 avril 2013, pp. 252-254. Robert KOLB pense d'ailleurs que l'article 16 s'est en effet « ... avéré surtout un espace ouvert à des manipulations politiques de toute sorte à des fins d'intérêts particuliers. Il a été la voie royale pour des graves entorses au principe de séparation des pouvoirs... » (R. KOLB, « Droit intentionnel : les juridictions compétentes pour les poursuites pénales », *op. cit.*, p. 255).

¹⁴⁹ M.-L. CESONI, D. SCALIA, *op. cit.*, p. 59.

¹⁵⁰ Point 1^{er} de la Résolution 1422 : « *Demande, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, que, s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune poursuite, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement* ».

¹⁵¹ D. BECHERAOU, *op. cit.*, p. 260. Les États-Unis ont utilisé, non sans critique, l'article 16 du Statut de Rome afin de protéger leurs soldats participant aux missions onusiennes d'une action devant la Cour pénale internationale dont le caractère aurait été éminemment politique (B. NAOMIE, *op. cit.*, p. 432).

Il faut dire que ces Résolutions ont été votées dans un contexte de menaces des Etats-Unis d'opposer leur droit de veto contre le renouvellement de la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et d'arrêter de financer le quart du budget des opérations de paix¹⁵². C'est ainsi que leur légalité a été vivement critiquée, car non conforme à l'article 16 du Statut de Rome. D'abord, dans mesure où la Cour pénale internationale n'était pas encore fonctionnelle, le Conseil de sécurité ne pouvait prendre une Résolution en se fondant sur l'article 16. Aucune situation n'étant pendante devant la Cour en ce moment-là. Ensuite, le Conseil de sécurité ne constate nullement dans ces Résolutions une situation de menace de paix, de rupture de paix ou d'agression qui justifierait sa demande. Elles violent par le fait même la Charte de l'ONU¹⁵³. Enfin, le Conseil de sécurité ne démontre pas, même dans le futur, que l'action de la Cour pourrait menacer les efforts de paix.

En dehors de ces deux Résolutions, il en existe d'autres qui, sans recourir explicitement à l'article 16, consacrent les mêmes immunités, allant même jusqu'à violer les règles de la compétence territoriale, de la compétence universelle¹⁵⁴, pour privilégier la compétence exclusive de l'Etat contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome. Il s'agit des Résolutions 1497 (2003), 1593 (2005) et 1970 (2011) qui concernent les missions de maintien de la paix respectivement au Libéria, au Darfour (Soudan) et en Libye.

¹⁵² Lire : J. FERNANDEZ, *La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2010, p. 320 ; H. EL AMINE, *op. cit.*, p. 678 ; A. BIAD, *op. cit.*, p. 102.

¹⁵³ P. GAETA, *op. cit.*, p. 203.

¹⁵⁴ F. COULEE, « Sur un Etat tiers bien peu discret : les Etats-Unis confrontés au Statut de la Cour pénale internationale », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, p. 58.

CONCLUSION

Le crime d'agression a désormais une définition dans le Statut de Rome et les conditions d'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime ont déjà été fixées. Dans la mesure où cette compétence de la Cour a été activée, conformément aux articles 15 *bis* et 15 *ter* par. 3 du Statut de Rome, le crime d'agression n'est plus un « crime dormant » et la Cour n'a plus une compétence fictive à son égard. Seulement, l'implication du Conseil de sécurité dans le déclenchement de cette compétence est de nature à entamer la répression effective de ce crime. Le Conseil de sécurité dispose en réalité de la possibilité de décider en dernier ressort du sort de la répression du crime d'agression, à travers les pouvoirs de constatation préalable de l'acte d'agression et de suspension de l'autorisation d'ouvrir une enquête. La répression de ce crime dépend en grande partie de cet organe politique. Pourtant, la pratique du Conseil de sécurité sur ces deux questions est mitigée et caractérisée d'une part, par une politique de deux poids deux mesures et par de réserves dans la qualification d'une situation d'agression et d'autre part, par l'excès de pouvoir de cet organe politique dans l'application de l'article 16 du Statut de Rome. Il suffit pour s'en convaincre de voir les différentes Résolutions prises dans ces deux domaines.

Les obstacles que la Cour pourrait rencontrer à cet effet, lorsqu'une situation lui est déferée par un Etat ou à l'initiative propre du Procureur, risquent de faire d'elle une juridiction théoriquement compétente, avec moins de chances de réprimer effectivement le crime d'agression. L'idéal aurait donc été d'amender l'article 15 *bis* du Statut de Rome pour rendre à la Cour son indépendance à exercer librement sa compétence et réduire l'influence du Conseil de sécurité dans la répression de ce crime. Cependant, une telle proposition ne saurait rencontrer l'assentiment des Etats qui, depuis Rome, se sont opposés à la mise à l'écart du Conseil de sécurité. Ainsi, au-delà du rôle que pourraient jouer les membres permanents de l'ONU qui sont aussi parties au Statut de Rome (*Le Royaume-Uni et la France*¹⁵⁵), nous attendons voir la Cour à l'œuvre, lorsqu'elle sera saisie d'une situation d'agression soit par un Etat soit de la propre initiative du Procureur. Encore faut-il qu'il y ait des cas concrets.

¹⁵⁵ En tant que membres permanents du Conseil de sécurité, ils disposent chacun d'un droit de veto qui peut être utilisé pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, en toute quiétude, dans l'hypothèse où le Conseil de sécurité n'ayant pas répondu à l'avis du Procureur sur l'existence ou non d'un acte d'agression, veut faire recours à l'article 16 du Statut pour bloquer l'ouverture de l'enquête. Ceci vaut aussi pour toutes les fois que le Conseil de sécurité aura à recourir à l'article 16 pris singulièrement (*On parle de la fonction positive du droit de veto*). Pour avoir ratifié le Statut de Rome, il est tout à fait logique de compter sur leur droit de veto qui aura pour effet d'empêcher le Conseil de sécurité de suspendre notamment l'ouverture d'enquête en matière de crime d'agression du moment où la section préliminaire l'aura autorisé. Ces deux Etats sont donc les seuls espoirs pour éviter que la Cour pénale internationale soit au pied de l'organe politique, le Conseil de sécurité, dans la répression du crime d'agression.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTES OFFICIELS

- Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, signé à New-York le 4 octobre 2004, disponible
- Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).
- Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, approuvée par le Commandant Suprême des Forces Alliées en Extrême-Orient, 19 janvier 1946, (Charte de Tokyo).
- Pacte Briand-Kellog, signé à Paris le 27 août 1928.
- Pacte de la Société des Nations, 1919.
- Protocole pour le Règlement pacifique des différends internationaux, adopté à la 5^{ème} Assemblée de la Société des Nations le 2 octobre 1924 (Texte non entré en vigueur).
- Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des Etats parties le 10 septembre 2002.
- Règlement du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, 23 avril 2009 ;
- Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; révision en 2010).
- Traité de paix de Versailles, le 28 juin 1919 (entrée en vigueur le 10 janvier 1920).
- Résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002, Doc. N.U. S/RES/1422 (2002).
- Résolution 1487 (2003) du 13 juin 2003, Doc. N.U. S/RES/1487 (2003).
- Résolution 1497 (2003) du 1^{er} août 2003, Doc. N.U. S/RES/1497 (2003).
- Résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, Doc. N.U. S/RES/1593 (2005).
- Résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, Doc. N.U. S/RES/1970 (2003).
- Résolution ICC-ASP/16/Res.5 du 14 décembre 2017, Doc. ICC-ASP/16/24 (Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression).

- Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010, Doc. RC/11 (Documents officiels).
- Résolution RC/Res. 6 du 11 juin 2010, Doc. RC/11 (Le crime d'agression).

II. JURISPRUDENCE

1. Tribunal Militaire International de Nuremberg

- Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, jugement.

2. Cour Internationale de Justice

- *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis Consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil 1971.
- *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Compétence de la Cour et recevabilité de requête, Arrêt du 26 novembre 1984, CIJ, Recueil 1984.
- *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986.
- *Affaire des activités armées du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, CIJ, Recueil 2005.

3. Cour Pénale Internationale

- CPI, Chambre préliminaire II, ICC-01/09, Situation en République du Kenya, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du statut de Rome*, 31 mars 2010.
- CPI, Chambre préliminaire I, ICC-01/15-12, Situation en Géorgie, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête*, 27 janvier 2016.

III. OUVRAGES

1. ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 2^{ème} éd., Paris, Pédone, 2012, 1280 pages.
2. ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Pédone, 2000, pp. 251-263, 1053 pages.
3. BAZELAIRE, J.-P. et CRETIN, Th., *La justice pénale internationale*, Paris, P.U.F., 2000, 143 pages.
4. BODSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^{ème} éd, Bruxelles, Bruylant, 2012, 285 pages.

5. BOURDON, W. et DUVERGER, E., *La Cour pénale internationale et Le Statut de Rome*, Paris, Seuil, 2000, 290 pages.
6. BULA-BULA, S. (dir.), *La détermination de la règle de droit : Hommage à Sayeman Bula-Bula*, Bruxelles, Bruylant, 2017, 811 pages.
7. KOLB, R. (dir.), *Droit international pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 488 pages.

IV. ARTICLES

1. BULA-BULA, S., « La Cour pénale internationale envisagée dans ses rapports avec le Conseil de sécurité des Nations Unies », BULA-BULA, S. (dir.), *La détermination de la règle de droit : Hommage à Sayeman Bula-Bula*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 285-298.
2. DOBELLE, J.-F., « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *Annuaire français de droit international*, n°44, 1998, pp. 356-369.
3. DUMEE, M., « Le crime d'agression », ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A. (dir.), *Droit international pénal*, 1^{ère} éd., Paris, Pédone, 2000, pp. 251-263.
4. EL AMINI, H., « Article 16-Sursis à enquêter ou à poursuivre », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 669-685.
5. FALKOWSKA, M., « L'interaction entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité en matière d'agression à l'issue de la conférence de révision du Statut de Rome (2010) », *Revue belge de droit international*, 2010/2, pp. 572-600.
6. FERENCZ, B., « Pour mettre un terme à l'impunité du crime d'agression », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, 2009, pp. 739-747.
7. GAETA, P., « Les premiers pas de la Cour pénale internationale », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 195-212.
8. GLENNON, M., « Le crime d'agression : une définition sans rime ni raison. Une approche américaine », *Annuaire français de relations internationales*, vol. XI, 2010, pp. 269-303.
9. GLENNON, M., « Regard critique sur la définition du crime d'agression », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 269-298.
10. KERSTIN ODENDABL, « La notion de menace de paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies. La pratique du Conseil de sécurité », *Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle pour le monde actuel*, Paris, Pédone, 2014, pp. 37.

11. KHERAD, R., « La question de la définition du crime d'agression dans le statut de Rome : entre pouvoir politique du Conseil de Sécurité et compétence judiciaire de la cour pénale internationale », *Revue générale de Droit international Public*, T. 109, n°2, 2005, pp. 331-361.
12. KIRSCH, Ph., « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 25-46.
13. LALY-CHEVALIER, C., « Article 5-Crimes relevant de la compétence de la Cour », FERNANDEZ, J. et PACREAU X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 369-387.
14. LEGGERI, F. et GOUTTEFARDE, F., « La conférence de révision du Statut de Rome », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 251-268.
15. NTOUBANDI, F. Z., « Article 40-Indépendance des juges », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X., *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 1007-1012.
16. PACREAU, X., « Article 15 bis - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative) », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 659-666.
17. PACREAU, X., « Article 15 ter - Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le conseil de sécurité) », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 667-668.
18. PACREAU, X., « Article 2- Lien de la Cour avec les Nations Unies », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 327-338.
19. PACREAU, X., « Article 8 bis-crime d'agression », FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (dir.), *Le Statut de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, Pédone, 2012, pp. 537-541.
20. TASOKI MANZELE, J.-M. et MASAMANKI IZIRI, E., « Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme », *Annales de la Faculté de Droit 2014-2016*, Kinshasa, DES, décembre 2016, pp. 57-79.
21. TASOKI MANZELE, J.-M. et MASAMANKI IZIRI, E., « La responsabilité pénale du chef militaire à travers l'affaire Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale internationale », *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 21^{ème} année, n° 054, vol. I, Janvier-Mars 2017, pp. 27-46.

